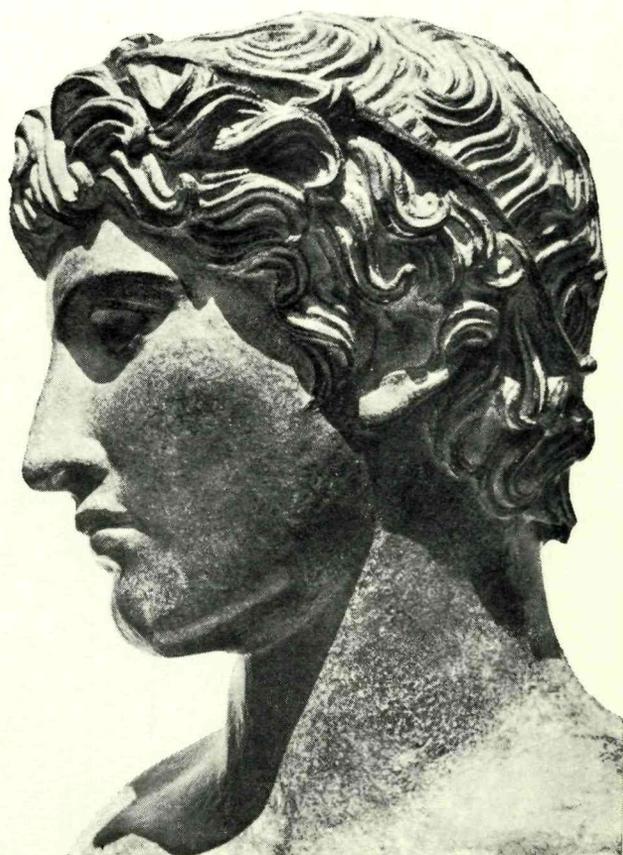




Charte olympique

1978

(Edition provisoire)



CHARTÉ OLYMPIQUE

1978

(Edition provisoire)



CITIUS • ALTIUS • FORTIUS

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHÂTEAU DE VIDY

1007 LAUSANNE

SOMMAIRE

	Page
RÈGLES	3
I Principes fondamentaux	4
II Le Comité International Olympique	7
III Les Comités Nationaux Olympiques	14
IV Les Jeux Olympiques	16
V Organisation des Jeux	29
TEXTES D'APPLICATION	39
I Pour la règle 6	40
II Pour la règle 8	41
III Pour la règle 12	42
IV Pour les règles 16 et 23	43
V Pour la règle 24	45
VI Pour la règle 25	47
VII Pour la règle 26	47
VIII Pour la règle 29	49
IX Pour la règle 38	51
X Pour la règle 40	52
XI Pour la règle 48	54
XII Pour la règle 49	55
XIII Pour la règle 68	61
INSTRUCTIONS	65
I Utilisation des sports dans un but politique	66
II Les Jeux Olympiques sont non lucratifs	66
III Sessions du Comité International Olympique	67
ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES	79
I Conditions imposées aux villes candidates	80
II Questionnaire adressé aux villes candidates à l'Organisation des Jeux	84
III Questionnaire pour la presse écrite, parlée et filmée	86
IV Questionnaire pour la radio et la télévision	92
V Contrat-type pour achat des droits de télévision des Jeux	96
VI Engagement à conclure entre le Comité International Olympique et la ville candidate	99
COMMISSIONS DU C.I.O.	101
RÉCOMPENSES OLYMPIQUES	105

RÈGLES

I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 Le mouvement olympique a pour but de :

- promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport,
- éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique,
- faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté internationale,
- convier les athlètes du monde à un grand festival quadriennal du sport.

2 Les Jeux Olympiques consacrent une Olympiade, ou période de quatre années consécutives. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

3 Les Jeux Olympiques¹ ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes olympiques de toutes les nations.

Le Comité International Olympique (C.I.O.) donnera à ces Jeux la plus large audience possible.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

4 Le C.I.O. dirige le mouvement olympique et conserve tous les droits sur les Jeux Olympiques et les Jeux Olympiques d'hiver. Sa constitution et ses pouvoirs sont précisés dans les présentes règles et textes d'application.

Toute personne ou organisation faisant partie à un titre quelconque du mouvement olympique accepte l'autorité suprême du C.I.O. et se soumet à ses règles et à sa juridiction.

L'honneur de célébrer les Jeux est confié à une ville, non à un pays

¹) Voir la durée des Jeux, règle 53.

ou à un territoire. Le choix de la ville où ils sont célébrés relève de la seule compétence du C.I.O.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité National Olympique (C.N.O.) qui doit garantir que les Jeux seront organisés à la satisfaction du C.I.O. et dans les conditions requises par lui. Le C.N.O. et la ville choisie seront solidairement et individuellement responsables de tous les engagements contractés et assumeront l'entière responsabilité financière de l'organisation des Jeux¹.

5 Les Jeux Olympiques d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques.

Les premiers Jeux d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIII^e Olympiade. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Drapeau, symbole, devise et emblème olympiques *

Le drapeau olympique, le symbole olympique et la devise olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure. Il porte au centre cinq anneaux (ci-après les anneaux olympiques) entrelacés : bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. L'anneau bleu se trouve en haut à gauche, le plus près du mât. Le modèle présenté par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris de 1914 est le modèle réglementaire.

Le *symbole* olympique est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

Le *drapeau* et les anneaux olympiques symbolisent l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier lors des Jeux Olympiques, dans un esprit de compétition loyale et de camaraderie, idéal prôné par le baron Pierre de Coubertin.

La *devise* olympique « Citius, Altius, Fortius » exprime l'aspiration du mouvement olympique.

Un *emblème* olympique est la combinaison des anneaux olympiques avec un autre signe distinctif.

¹) Voir la définition du Comité d'Organisation (COJO) dans la règle 52 et sa composition dans le chapitre « Conditions imposées aux villes candidates ».

Flamme olympique

La flamme olympique est solennellement allumée à Olympie. La flamme olympique, le flambeau olympique et le protocole olympique sont la propriété exclusive du C.I.O. Leur utilisation et/ou leur imitation par des tiers sont strictement défendues.

* Voir page 40.

7 Seules les personnes admissibles conformément aux présentes règles peuvent participer aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver.

8 Seuls les nationaux d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application*. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive.

Dans ces règles, l'expression « pays » signifie tout pays, Etat ou territoire que le C.I.O. considère comme zone soumise à la juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu (voir règle 24).

* Voir page 41.

9 Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays.

10 Les Jeux Olympiques et les Jeux d'hiver sont la propriété exclusive du C.I.O. qui possède tous les droits sur leur organisation, leur utilisation et leur reproduction par tous moyens. Le C.I.O. peut concéder ces droits.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport.

II - LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

11 Statut juridique, buts et compétences

Le Comité International Olympique a été créé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894 ; il a été chargé du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes.

Il est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse. Il a pour mission, sans aucun but lucratif :

- d'encourager l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives ;
- d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays ;
- d'assurer la célébration régulière des Jeux ;
- de rendre les Jeux toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre.

12 Recrutement

Le C.I.O. est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient des nationaux résidents d'un pays doté d'un C.N.O. reconnu par le C.I.O. Le C.I.O. les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités*.

Il ne sera nommé qu'un seul membre par pays, exception faite pour les plus grands, ceux où le mouvement olympique est très répandu et ceux où ont eu lieu des Jeux Olympiques. Le maximum pourra être de deux.

Les membres du C.I.O. sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter de gouvernements, d'organisations ou d'individus aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Les membres qui se retirent après de nombreuses années de service actif au sein du C.I.O. peuvent être élus membres honoraires. Ces mem-

bres honoraires peuvent assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

* Voir page 42.

13 Un membre

- peut donner sa démission à tout moment ;
- doit se retirer à l'âge de 72 ans si son élection est postérieure à 1965 ;
- perd sa qualité de membre s'il change de nationalité ; s'il cesse d'habiter son pays ; si, pendant deux ans, il n'assiste pas aux sessions ou ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O. ; si, à la suite de circonstances imprévues, il n'est plus à même de remplir ses fonctions ;
- n'est pas tenu responsable des dettes et des obligations du C.I.O. ;
- peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du C.I.O., ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.

14 Organisation

A - Elections

Pour toute élection, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises au secrétariat et annoncées par le Président le jour précédant le vote.

B - Le Président

Le C.I.O. élit un Président parmi ses membres pour une période de huit ans, au vote secret et à la majorité absolue des membres présents. Le Président peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Le Président élu prendra ses fonctions à la fin de la session, ou dans le cas de la session qui se tient pendant les Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois le Président élu assistera aux réunions de la commission exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le rem-

place jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi désigné, termine le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session du C.I.O., tenue lors des prochains Jeux Olympiques. Il peut être réélu comme il est précisé au premier paragraphe de cet article.

C - Les vice-présidents

Le C.I.O. élit également, pour un mandat de quatre années, trois vice-présidents. Ils peuvent être réélus à ce poste après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le C.I.O. en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il est immédiatement rééligible dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la commission exécutive entreront en fonction dès la fin de la session ou, dans le cas de la session qui se tient à l'occasion des Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois, les vice-présidents peuvent assister aux réunions de la commission exécutive immédiatement après leur élection.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-comités.

D - La commission exécutive

La commission exécutive est composée du Président, des trois vice-présidents et de cinq autres membres.

Ces cinq membres sont élus jusqu'à la session du C.I.O. qui se tiendra au cours de la quatrième année après leur élection. Ils cessent leurs fonctions par roulement.

Un membre sortant de la commission exécutive ne peut être réélu dans l'année où son mandat a expiré. Cela ne s'applique pas à l'élection à la vice-présidence ou à la présidence.

Si un membre meurt, démissionne, est dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si un poste devient vacant, un nouveau membre est élu par le C.I.O., à sa prochaine session, pour le remplacer. Le nouveau membre remplit ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de la personne qu'il remplace. Un membre ainsi élu est immédiatement rééligible.

Les membres de la commission exécutive peuvent assister aux réunions de celle-ci dès leur élection.

15 Pour l'exécution des affaires courantes du C.I.O., la commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par celui-ci, en particulier :

- elle doit veiller à la stricte observance des statuts ;
- elle établit l'ordre du jour des sessions du C.I.O. ;
- elle propose au C.I.O. les noms des personnes dont elle recommande l'élection en son sein ;
- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. et prépare un rapport annuel ;
- elle nomme les directeurs ;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration ;
- elle a la garde des archives du C.I.O.

Les secrétaires, interprètes et autres employés sont engagés conformément au règlement intérieur en vigueur, approuvé par la commission exécutive.

16 * **Juridiction suprême**

Par délégation de pouvoir du C.I.O., la commission exécutive tranche en dernier ressort tout conflit de caractère non technique concernant les Jeux et le mouvement olympique.

Elle peut agir d'office, ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une Fédération Internationale (F.I.) ou d'un COJO.

Son fonctionnement comme organe juridictionnel est précisé dans le texte d'application complétant la présente règle.

Elle interprète les règles.

Elle applique des sanctions aux organisations et aux personnes sous sa juridiction, ayant commis ou commettant des infractions aux principes régissant le mouvement olympique et aux règles du C.I.O.

* *Note.* Le texte d'application de cette règle est le même que celui pour la règle 23.

17 **Réunions**

A - Commission exécutive

a) La commission exécutive se réunit sur convocation du Président.

- b) La commission exécutive tiendra des réunions avec les F.I. dont les sports figurent au programme olympique. Chaque F.I. invitée à participer à ces conférences est autorisée à se faire représenter par deux *délégués seulement*. La commission exécutive peut aussi inviter d'autres F.I. dont les règles sont reconnues comme étant conformes à celles du C.I.O. afin d'examiner les questions générales concernant leurs sports par rapport aux Jeux.
- c) La commission exécutive tiendra également des réunions avec les C.N.O., au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du mouvement olympique dans leurs pays, pour discuter de leurs problèmes et pour entendre leurs suggestions afin de renforcer le mouvement olympique et d'améliorer les Jeux.
- d) Dans les deux cas b) et c), les réunions sont convoquées par le Président du C.I.O., qui en désigne le lieu, la date, le nombre des délégués par F.I. ou par C.N.O., préside les réunions et règle toutes les questions de procédure.
- L'ordre du jour est établi par la commission exécutive après consultation des intéressés et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

B - Sessions

Le C.I.O. se réunit en assemblée générale appelée session au moins une fois par année. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un nombre de membres au moins égal au quorum requis*.

Le lieu de la session est fixé par le C.I.O., celui de la session extraordinaire par le Président. Les convocations pour les sessions ou pour les sessions extraordinaires seront envoyées au moins un mois avant la réunion par le Président, accompagnées d'un ordre du jour.

Une question non portée à l'ordre du jour d'une session peut être discutée après autorisation du Président.

Les frais d'organisation de la session seront pris en charge par la ville candidate, tels que définis sous le chapitre : « Instructions pour les sessions du Comité International Olympique ».

Le Président déclare la session close.

C - Congrès

Le Congrès Olympique est convoqué par le C.I.O., qui en désigne le lieu et la date. Le Président du C.I.O. le préside et en règle la procédure.

Le Congrès se compose des membres du C.I.O., des délégués des F.I. et des C.N.O., des représentants d'autres organisations et d'individuels invités par le C.I.O.

L'ordre du jour est établi par le C.I.O. après consultation des F.I. et des C.N.O.

* Voir règle 18.

18 Le Président ou, en son absence, un vice-président préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des vice-présidents, le C.I.O. élit un de ses membres pour présider la séance.

Le quorum requis pour une session du C.I.O. est de la moitié des membres plus un.

Les résolutions (sauf l'exception prévue à l'art. 22) sont adoptées à la majorité des votants. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le Président de séance.

Langues

Les langues officielles du C.I.O. sont le français et l'anglais. La traduction simultanée doit être également prévue en espagnol, en russe et en allemand à toutes les sessions du C.I.O.

En cas de désaccord entre les textes français et anglais de ces statuts, le texte français fera autorité.

19 Le Président peut agir ou prendre une décision lorsque les circonstances ne permettent pas au C.I.O. ou à la commission exécutive de le faire. De telles actions ou décisions doivent être soumises à la ratification du C.I.O. à la session suivante.

20

Vote par correspondance

En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle la règle 22 est applicable). Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à la moitié des membres plus un, la résolution est adoptée. Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à la session suivante.

21

Ressources

Le C.I.O. peut accepter des dons et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir la tâche qu'il s'est fixée.

Les villes chargées de l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver doivent verser au C.I.O. la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme provenant de la célébration des Jeux Olympiques ou des Jeux d'hiver est la propriété du C.I.O. qui se réserve le droit d'en céder une partie au COJO et d'en affecter une partie aux F.I. et aux C.N.O.

22

Modifications au texte officiel

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que si les deux tiers des membres du C.I.O. présents à la session, et trente membres au moins, ont voté en faveur de la modification.

Les textes d'application peuvent être modifiés à la majorité simple.

23

Autorité suprême

Le C.I.O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques. En toutes matières, y compris la matière disciplinaire, à l'égard de tous et pour toutes les sanctions définitives ou temporaires, dont les plus lourdes sont : la suspension, la radiation, la disqualification, l'exclusion, les pouvoirs du C.I.O. sont souverains. Il délègue toutefois son autorité aux F.I. pour le contrôle technique des sports qu'elles régissent.

Un texte d'application règle le pouvoir juridictionnel délégué *.

* Voir page 43.

III - LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

24* A) *Principe*

Afin de promouvoir le mouvement olympique dans les différents pays, le C.I.O. reconnaît comme C.N.O., avec une dénomination propre, des comités constitués suivant les principes ci-après, respectant les règles et textes d'application du C.I.O. et jouissant si possible de la personnalité juridique.

B) *Mission*

Les C.N.O. ont pour mission, conformément aux principes fondamentaux contenus dans les présentes règles, de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport. Ils ont compétence exclusive pour assurer la représentation de leurs pays aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver ainsi qu'aux autres manifestations patronnées par le C.I.O., et de pourvoir à l'organisation de ces manifestations lorsqu'elles ont lieu dans leur pays.

C) *Autonomie*

Les C.N.O. doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique. Pour atteindre ces objectifs, les C.N.O. peuvent collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux. Ils ne peuvent cependant s'associer à aucune activité qui serait en contradiction avec les principes du mouvement olympique et les règles du C.I.O.

D) *Composition*

Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent obligatoirement comprendre :

- Les membres du C.I.O. pour leur pays s'il y en a. Ceux-ci sont aussi membres de droit du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...) et possèdent le droit de vote.
- Les fédérations nationales, ou les représentants des fédérations nationales figurant au programme olympique, affiliées à la F.I. reconnue par le C.I.O. comme régissant ce sport (avec un minimum de cinq). Ces fédérations nationales ou leurs représentants doivent en outre constituer la majorité votante du C.N.O. et de la commission exécutive de celui-ci.

E) *Dénomination*

La dénomination d'un C.N.O. doit correspondre à ses limites territoriales, à la tradition de son pays et être approuvée par le C.I.O.

* Voir page 45.

25 *

Jurisdiction

En application de la règle 23, les C.N.O., leurs membres individuels, athlètes, officiels, dirigeants, ainsi que toute personne ou organisme à qui le C.I.O. ou les C.N.O. ont délégué des pouvoirs et qui ont enfreint les principes du mouvement olympique ou les règles du C.I.O., peuvent être frappés de sanctions et, en outre, être tenus pour responsables des conséquences de ces infractions.

Aucun concurrent, aucune équipe, aucune délégation ne peut se retirer des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver dès que l'inscription est devenue définitive, sauf en cas de maladie ou de force majeure. Un tel retrait rend le concurrent, l'équipe ou le C.N.O. susceptible de sanctions conformément à la présente règle.

En outre, le C.N.O. du pays où les Jeux se déroulent peut se voir retirer sa reconnaissance ou subir des sanctions conformément à la présente règle, au cas où le COJO ne respecterait pas les conditions selon lesquelles les Jeux lui avaient été attribués.

* Un texte d'application, page 47, règle le pouvoir juridictionnel délégué.

IV - LES JEUX OLYMPIQUES

26

Code d'admission

- Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent :
- doit observer et respecter les règles du C.I.O. ainsi que les règles de sa F.I., telles qu'approuvées par le C.I.O., même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. ;
 - ne peut avoir reçu de rémunération financière ou obtenu des avantages matériels pour la pratique du sport sauf pour ce qui est autorisé dans les textes d'application complétant la présente règle *.

* Voir page 47.

27

Code médical *

- A. Le dopage est interdit. Le C.I.O. dresse la liste des produits prohibés.
- B. Chaque concurrent olympique doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux règlements de la commission médicale du C.I.O.
- C. Tout concurrent olympique qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage est exclu. Si ce concurrent olympique fait partie d'une équipe, le match, la compétition ou l'épreuve au cours desquels l'infraction a été commise seront considérés comme perdus par cette équipe.
Compte tenu des déclarations de cette équipe et après que le cas aura été discuté avec la F.I. concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des Jeux auxquels elle participe.
Dans les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres peuvent continuer à participer à la compétition, à titre individuel.
- D. Les concurrentes des sports réservés aux femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits.
- E. Une médaille peut être retirée par décision de la commission exécutive sur proposition de la commission médicale du C.I.O.

- F. Une commission médicale, chargée de faire respecter ces règles, peut être constituée. Les membres de cette commission ne peuvent alors pas être médecins d'équipes.
- G. Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas de sanctions ultérieures que pourraient infliger les F.I.

* La brochure intitulée « Contrôles médicaux du C.I.O. » constitue les textes d'application de la règle 27. Des exemplaires de cette brochure sont disponibles au C.I.O.

28 **Limite d'âge**

Aucune limite d'âge n'est prescrite par le C.I.O. pour les concurrents aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, sauf si un accord entre le C.I.O. et la F.I. le prévoit.

29 **Fédérations internationales ***

Les fédérations internationales sportives suivantes, dirigeant des sports olympiques, sont reconnues par le C.I.O. :

Fédération internationale d'athlétisme amateur (I.A.A.F.)
Fédération internationale des sociétés d'aviron (F.I.S.A.)
Fédération internationale de basketball amateur (F.I.B.A.)
Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (F.I.B.T.)
Association internationale de boxe amateur (A.I.B.A.)
Fédération internationale de canoë (F.I.C.)
Fédération internationale amateur de cyclisme (F.I.A.C.)
Fédération équestre internationale (F.E.I.)
Fédération internationale d'escrime (F.I.E.)
Fédération internationale de football association (F.I.F.A.)
Fédération internationale de gymnastique (F.I.G.)
Fédération internationale de handball (I.H.F.)
Fédération internationale d'haltérophilie (I.W.F.)
Fédération internationale de hockey (F.I.H.)
Fédération internationale de hockey sur glace (I.I.H.F.)
Fédération internationale de judo (I.J.F.)
Fédération internationale de luge de course (F.I.L.)
Fédération internationale des luttes amateurs (F.I.L.A.)
Fédération internationale de natation amateur (F.I.N.A.)
Union internationale de patinage (I.S.U.)

Union internationale de pentathlon moderne et de biathlon
(U.I.P.M.B.)
Fédération internationale de ski (F.I.S.)
Union internationale de tir (U.I.T.)
Fédération internationale de tir à l'arc (F.I.T.A.)
Fédération internationale de volleyball (F.I.V.B.)
Union internationale de yachting (I.Y.R.U.)

* Voir textes d'application intitulés « Critères », page 49.

30 **Programme**

Au moins quinze des sports énumérés dans la liste suivante doivent figurer au programme officiel : athlétisme ; aviron ; basketball ; boxe ; canotage ; cyclisme ; escrime ; football ; gymnastique ; haltérophilie ; handball ; hockey ; judo ; lutte ; natation, plongeon et water-polo ; pentathlon moderne ; sports équestres ; tir ; tir à l'arc ; volleyball ; yachting.

31 **Participation des femmes**

Les femmes sont admises à concourir conformément aux règlements des F.I. intéressées, après accord du C.I.O.

32 **Admission des sports**

Seuls les sports largement pratiqués ¹ dans au moins quarante pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques.

Seuls les sports largement pratiqués par les hommes dans au moins vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux d'hiver.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes dans vingt-cinq pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques et les sports pratiqués dans vingt pays et deux continents peuvent être inscrits au programme des Jeux d'hiver.

¹) On entend par largement pratiqués :

- a) championnats nationaux ou compétitions de coupes, organisés en permanence par les fédérations nationales respectives ;
- b) participation internationale et organisation de championnats régionaux et/ou du monde dans les sports respectifs.

Epreuves

Le C.I.O. en accord avec les F.I. décide quelles épreuves pourront avoir lieu dans chaque sport, compte tenu de l'aspect global du programme olympique et de données statistiques précisant le nombre des pays participant à chaque épreuve du programme olympique, ainsi qu'aux championnats du monde, aux jeux régionaux et à toute autre compétition organisée sous le patronage du C.I.O. et des F.I. pour une période couvrant une Olympiade (quatre ans).

Sports d'équipes

A l'exception du tournoi de football auquel prennent part seize équipes, douze équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels seuls les hommes participent.

Dix-huit équipes peuvent être inscrites dans les sports auxquels hommes et femmes participent à la condition que le nombre des équipes féminines ne soit pas inférieur à six.

Il incombe aux F.I. concernées de fixer le nombre des équipes masculines et féminines, tout en respectant les limites prescrites.

Jeux d'hiver

Les sports suivants peuvent figurer au programme des Jeux d'hiver : biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

Pour chacun des sports, les épreuves admises sont celles régies par les règlements techniques des F.I. concernées.

Les médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux Olympiques. A moins qu'il n'en soit formellement stipulé autrement, les Jeux d'hiver sont régis par les statuts adoptés pour les Jeux Olympiques.

33 Mise au point et révision du programme olympique

Le programme des sports et des épreuves est fixé par le C.I.O., lorsque les candidatures à l'organisation des Jeux sont étudiées. Aucune modification n'est possible ultérieurement.

Le C.I.O. procède à une révision du programme olympique après la célébration des Jeux Olympiques. Il a le droit d'exclure les sports et/ou les épreuves dont l'intérêt est insuffisant sur le plan international et ce, conformément aux conditions fixées ci-dessus, réglementant l'admission des sports, ou d'exclure les sports dont le contrôle, conformément aux règles olympiques, lui paraît insuffisant.

34 Manifestation d'art national

Le COJO mettra sur pied une manifestation ou exposition d'art national (architecture, musique, littérature, peinture, sculpture, philatélie sportive et photographie), sous réserve de l'approbation du C.I.O., et fixera les dates auxquelles ces expositions auront lieu. Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.

Cette partie du programme doit être d'une qualité identique à celle des compétitions sportives, avoir lieu à la même époque et à proximité de ces compétitions. Le COJO doit faire à ce programme une publicité adéquate.

35 Engagements

Puisque seuls les C.N.O. reconnus par le C.I.O. sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, un pays qui n'a pas de C.N.O. doit en constituer un et le faire reconnaître par le C.I.O. avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux.

Les engagements sont communiqués au C.N.O. par les fédérations nationales afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au COJO. Le COJO est tenu d'en accuser réception. Les C.N.O. doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Une fédération nationale peut faire appel au C.I.O., par l'entremise de sa F.I., d'une décision prise au sujet des engagements par un C.N.O.

Huit semaines au moins avant la date d'ouverture des Jeux, la liste des sports et des épreuves auxquels un pays participe doit être soumise au COJO. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer par écrit ultérieurement. Le nombre de concurrents devant prendre part aux Jeux — qui, selon la règle 36, ne doit pas excéder le nombre autorisé pour chaque épreuve — ainsi que les noms des concurrents pour chaque sport et dans chaque discipline, seront communiqués au COJO

dix jours au moins avant la date prévue pour le début des compétitions olympiques et ceci pour chaque sport ou, le cas échéant, dans un délai similaire ayant éventuellement été fixé antérieurement par la F.I. dirigeant ce sport en accord avec le COJO. Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le C.I.O.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues par les règles 8 et 26. Il doit être dûment qualifié par la F.I., reconnue par le C.I.O., régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un C.N.O. reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du C.I.O. et de la F.I. régissant ce sport.

Il est rappelé aux C.N.O. que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger *toute* cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents de classe olympique.

La formule d'engagement doit contenir le code d'admission et la déclaration suivante signée par l'athlète :

« Je, soussigné, déclare avoir lu les conditions d'admission aux Jeux Olympiques et m'y conformer. J'accepte d'être filmé et photographié durant les Jeux, dans les conditions et pour les fins autorisées par le Comité International Olympique et me conformer aux dispositions de l'article 49 de ses règles concernant la presse, la télévision et le film olympique. »

La fédération nationale régissant ce sport et le C.N.O. devront également signer ce formulaire pour confirmer que toutes les règles ont bien été portées, par leurs soins, à l'attention du concurrent.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'individuels régulièrement engagés, effectué sans le consentement du C.I.O., représente une infraction aux règles du C.I.O. et sera sanctionné.

36

Nombre d'engagements

Le nombre maximum d'engagements pour chaque C.N.O. et chaque épreuve est fixé par le C.I.O., après entente avec la F.I. concernée. Le nombre des engagements ne pourra dépasser :

un pour femmes, de façon que les concurrents et officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable. Les villages olympiques seront à la disposition des délégations au moins trois semaines avant la cérémonie d'ouverture et quatre jours après la cérémonie de clôture des Jeux.

Au cas où certains concurrents ne logeraient pas aux villages olympiques, leur chambre leur restera attribuée et sera à la charge de leur C.N.O.

Au cas où le C.I.O. accorderait au COJO l'autorisation de faire disputer des épreuves ailleurs que dans la ville olympique, des logements officiels seront prévus pour les concurrents et les officiels des équipes dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, désignés par les F.I., et ceci dans les limites prévues par le C.I.O. (voir règles 41 et 42).

40 Personnel d'accompagnement

Seuls les concurrents et ceux dont les services leur sont nécessaires peuvent vivre aux villages olympiques.

Le COJO doit admettre ou prévoir l'admission aux villages olympiques du personnel d'accompagnement désigné par les C.N.O. et prescrit par le C.I.O. conformément aux contingents définis dans le texte d'application, page 52.

41 Délégués techniques

Chaque F.I. reconnue par le C.I.O. a le contrôle, la direction technique de son sport et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées et de contrôler, conformément aux dispositions de l'article 42, les conditions de logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges. Les frais de ces représentants (transport par avion 1^{re} classe, si le trajet excède 2400 kilomètres, ou classe touriste, hôtel et pension) seront à la charge du COJO.

Deux délégués de chaque F.I. devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport,

afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux (transport par avion 1^{re} classe si le trajet excède 2400 kilomètres ou classe touriste, hôtel et pension) seront aussi à la charge du COJO.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le COJO, le C.I.O. en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, le C.I.O. statuera.

42 Officiels techniques et jury

Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométrateurs, inspecteurs et un jury pour chaque sport) seront désignés par la F.I. intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le COJO.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut être membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au C.I.O.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions même de nature disciplinaire sont sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire appliquée par le C.I.O.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter aux villages olympiques, mais le COJO leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport à des tarifs raisonnables. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le C.I.O. et les F.I. respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans le tableau figurant dans le texte d'application de la règle 40.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des C.N.O., ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations respectives.

43 Sanctions en cas d'infraction aux règles du C.I.O.

Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles et textes d'application olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le C.N.O. ou la F.I. du

concurrent sont convaincus de complicité dans cette infraction, le C.N.O. risque la suspension et l'équipe entière du sport en question peut aussi être disqualifiée.

44

Juridiction suprême

La commission exécutive du C.I.O. tranche, en dernier ressort, tout litige de caractère non technique concernant les Jeux (seuls les C.N.O., les F.I. ou le COJO sont autorisés à lui soumettre ces litiges).

En outre, la commission exécutive peut intervenir directement dans tout conflit d'ordre non technique.

45

Prix

Les prix olympiques seront fournis par le COJO au C.I.O. qui les distribuera. Ils consistent en médailles et diplômes. Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou à un ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième et sixième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage pour les première, deuxième et troisième places ont droit à une médaille et à un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm. et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/1000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Pour les jeux par équipes et les épreuves par équipes dans d'autres sports, à l'exception de celles de « nature artificielle » (pour lesquelles le classement est basé sur les résultats du concurrent dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à au moins un match ou compétition pendant les Jeux Olympiques ont droit à une médaille de vermeil et à un diplôme, ceux de la deuxième équipe à une médaille d'argent et à un diplôme, ceux de la troisième à une médaille de bronze et à un diplôme. Les autres membres de ces équipes ont droit à un diplôme mais sans médaille. Dans les épreuves d'équipes « artificielles », une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres

recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième ou sixième recevront seulement un diplôme.

Tous les participants aux Jeux ainsi que les officiels recevront un diplôme et une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade principal où les Jeux auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les non-concurrents qui sont officiellement attachés aux équipes olympiques et sont reconnus par les C.N.O. de leurs pays dans les limites prévues à la règle 40 et à son texte d'application.

Les membres du C.I.O., les présidents et les secrétaires généraux des F.I. reconnues par le C.I.O., s'ils sont présents aux Jeux, ainsi que les juges, arbitres, chronomètres, inspecteurs, juges de touches, etc., aux Jeux et certifiés par les F.I. intéressées, dans les normes fixées par le C.I.O., recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Aucun diplôme et aucune médaille commémorative ne seront attribués aux concurrents et aux membres d'un C.N.O. qui n'auront pas pris part aux Jeux ou s'en seront retirés.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux et toutes les médailles et diplômes en surplus doivent être remis au C.I.O.

Si un concurrent olympique est disqualifié, sa médaille et son diplôme doivent être rendus au C.I.O. Si cela n'est pas fait, le C.N.O. risque la suspension.

Le COJO est tenu de se faire valablement céder le droit d'auteur, pour toute sa durée, de tous les dessinateurs des médailles visées par la présente règle, et le C.I.O. est automatiquement réputé cessionnaire de ce droit. Si la législation nationale exige que la cession ait lieu par écrit, le COJO est tenu d'établir un tel écrit et de le soumettre à la signature du C.I.O. qui est désormais seul habilité à disposer dudit droit.

Le COJO devra, à l'issue des Jeux, remettre au C.I.O. les moules de toutes les médailles frappées.

46

Tableau d'honneur

Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le COJO et remis par lui au C.I.O.

Pour faciliter la collaboration entre le COJO et les C.N.O., ceux-ci désigneront un « attaché » pour leur pays, après avoir consulté le COJO. L'attaché devra parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le COJO et son C.N.O., et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage, de logement ou tout autre problème.

Des places gratuites seront réservées ainsi que stipulé dans le texte d'application, page 54.

Accréditation

Afin d'assurer l'information la plus complète et l'audience la plus large possible aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, les dispositions nécessaires seront prises pour accréditer les représentants des différents moyens d'information afin qu'ils puissent assister au déroulement des épreuves et manifestations auxquelles les Jeux donnent lieu. La commission exécutive du C.I.O. se réserve le droit, par une décision sans recours, d'attribuer ou de refuser l'accréditation de tout requérant, ou de retirer une accréditation déjà attribuée.

L'accréditation a pour objet de permettre de rendre compte des Jeux, conformément aux conditions définies par le C.I.O. dans le texte d'application de la présente règle.

En aucun cas, pendant toute la durée des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver, les athlètes participants, les entraîneurs, les officiels, etc., ne pourront être accrédités ou officier comme journalistes ou photographes.

Reportage d'actualités télévisées

Sous réserve d'une concession de droits exclusifs, telle que définie ci-dessous, la présentation sans paiement de droits, de reportages d'actualité consacrés aux Jeux, est autorisée dans les programmes réguliers d'information dont l'actualité constitue l'essentiel, au cinéma, sur l'ensemble d'un réseau de télévision ou sur une station prise isolément, mais

est limitée à trois reportages de trois minutes chacun par jour, séparés par un intervalle d'au moins trois heures.

Diffusion et distribution

Le C.I.O. pourra concéder, à titre onéreux, les droits de diffuser et/ou de distribuer les reportages des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver. Le montant total des droits de distribution et de diffusion sera versé par les organismes auxquels ces droits auront été concédés au C.I.O. qui les distribuera conformément aux dispositions de la règle 21.

Le C.I.O. peut concéder le droit exclusif de diffuser et/ou de distribuer les Jeux à un organisme diffuseur et/ou distributeur pour son territoire national. Dans le cas du droit de diffusion, aucun autre organisme diffuseur — nonobstant le paragraphe « reportage et actualités télévisées » ci-dessus — ne pourra diffuser sur ce même territoire le reportage d'un événement olympique déterminé, avant que l'organisme qui aura acquis les droits exclusifs pour ce territoire n'ait diffusé, le jour où il présentera le reportage dudit événement, la totalité de ses reportages quotidiens. Cette interdiction cessera quarante-huit heures au plus tard après la fin de l'épreuve ou de l'événement.

Aucun organisme diffuseur et/ou distributeur ne peut céder à un tiers, sans l'autorisation du C.I.O., les droits acquis conformément aux présentes dispositions.

Tous les accords avec les organisations de radio et/ou de télévision quels que soient leurs termes devront exclusivement être négociés conjointement par le C.I.O. et le COJO.

La clé de répartition des sommes négociées par le C.I.O. avec les organisations de télévision ne devra pas tenir compte des moyens techniques qui sont entièrement à la charge du COJO.

Films

Les Jeux Olympiques et les Jeux d'hiver seront tous perpétués par le film olympique et par les films techniques, conformément au texte d'application de cette règle, page 55.

* Voir également le texte d'application page 55 et les « Conditions imposées aux villes candidates » page 80.

50 Les règles concernant l'administration et l'organisation des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver ne peuvent être modifiées au cours des deux sessions précédant l'année de l'organisation des Jeux. Cette règle ne s'applique pas aux textes d'application.

V - ORGANISATION DES JEUX

51 Le C.I.O. désigne la ville où les Jeux Olympiques et la ville où les Jeux d'hiver seront célébrés à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate. Cette décision, à moins de circonstances exceptionnelles, doit intervenir au moins six ans à l'avance.

Le C.I.O. confie l'organisation des Jeux au C.N.O. du pays de la ville choisie. Le C.N.O. peut déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation (COJO) qui correspond dès lors directement avec le C.I.O. aussi longtemps qu'il assume la responsabilité de toutes les obligations de la ville à laquelle les Jeux ont été attribués.

Toute ville déposant sa candidature à l'organisation des Jeux doit s'engager par écrit à respecter les « Conditions imposées aux villes candidates », page 80.

En cas d'infraction aux règles et/ou de manquement aux engagements souscrits, le C.I.O., en application des règles 23 et 25, peut, à tout moment, retirer à la ville et au C.N.O. l'organisation des Jeux, sans préjudice de toutes conséquences dommageables causées tant au C.I.O. qu'à tous autres, qui seront à supporter par ledit C.N.O. ou par ses délégués.

52 Définition du comité d'organisation

Le comité d'organisation (COJO), qui doit jouir d'un statut juridique, est l'organe d'exécution chargé par le C.I.O. de le représenter pour organiser les Jeux et de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation du C.I.O. dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer à lui.

Le COJO doit obligatoirement comprendre, dans sa commission exécutive ou son bureau, le ou les membres du C.I.O. pour le pays et le président et/ou le secrétaire général du C.N.O.

Le COJO est dissous un an après les Jeux mais il se survit pour les besoins de sa liquidation. Il doit régler, à la satisfaction du C.I.O., toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux. Après la période de liquidation, le C.N.O., sans préjudice de la règle 4, reprend tous les droits et obligations contractés par le COJO.

53 Epoque et durée des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver

Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple,

1912 pour la V^e Olympiade, 1972 pour la XX^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la ville désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux n'est pas déterminée, mais sera proposée par le COJO au C.I.O. pour approbation. Le C.I.O. seul en décide.

La durée des Jeux Olympiques ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétitions les dimanches, leur durée peut être prolongée en conséquence.

Les Jeux d'hiver doivent se limiter à douze jours.

Les Jeux prennent fin lors de l'extinction de la flamme.

54 Ville olympique

Les épreuves doivent toutes avoir lieu dans la ville choisie, ou le plus près possible, de préférence au stade principal ou dans ses environs immédiats. La ville désignée ne peut partager son privilège avec une autre, ni autoriser aucune dérogation au programme et aux règles olympiques.

Aucune autre réunion internationale ne peut être organisée dans la ville olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux ni pendant la semaine précédente ou suivante.

55 Programme

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le COJO doit consulter les F.I. intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les F.I. En cas de différend, la décision finale appartient au C.I.O. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la F.I. intéressée après consultation du COJO.

Le COJO doit également organiser et contrôler la manifestation d'art national qui constitue un des éléments essentiels des Jeux.

56 Publications

Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais,

ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux. Elle sera distribuée par le COJO au C.I.O., à la F.I. de ce sport, et à tous les C.N.O. un an au moins avant l'ouverture des Jeux.

Un rapport complet sur la célébration des Jeux, rédigé dans les deux langues officielles du C.I.O., le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux se sont déroulés, sera imprimé dans les deux ans qui suivent leur clôture pour le compte du C.I.O.

Ce rapport sera envoyé gratuitement à chaque membre et à chaque membre honoraire du C.I.O., à son secrétariat général en plusieurs exemplaires, à chaque F.I. figurant au programme olympique et à chaque C.N.O. ayant pris part aux Jeux.

Le programme officiel, de même que toutes les publications officielles, ne contiendra pas de publicité.

57

Propagande et publicité

Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite.

Aucune forme de publicité n'est autorisée dans l'aire au-dessus des stades et des autres lieux de compétitions olympiques puisqu'ils font partie des sites olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux, ni sur les uniformes ou les dossards des concurrents et officiels. En fait, les uniformes des concurrents et officiels doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du C.N.O., qui doit être approuvé par le C.I.O.

Les mentions d'identification même sur les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats ne peuvent, en aucun cas, dépasser $\frac{1}{10}$ de la hauteur de l'appareil lui-même, et ne seront jamais supérieures à 10 cm. de haut.

Tous les contrats pouvant avoir une incidence quelconque sur la propagande ou ayant un rapport avec la publicité, devront être soumis, préalablement à leur conclusion, au C.I.O. dont le consentement est nécessaire.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, villages olympiques ou piste de compétition), utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires.

Cela s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

Emblèmes

Le COJO peut utiliser l'emblème des Jeux (voir le texte d'application de la règle 6) à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au préalable au C.I.O. pour approbation. Le COJO fera assurer par le gouvernement de son pays la protection de l'emblème olympique et de l'emblème des Jeux au profit du C.I.O.

Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux à des fins publicitaires dans le pays ou sur le territoire d'un autre C.N.O. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

Si l'autorisation d'utiliser l'emblème des Jeux à des fins publicitaires a été accordée par le C.I.O., le COJO donnera au C.N.O. intéressé le droit de déposer l'emblème en tant que marque de commerce ou de prendre toute autre mesure nécessaire, afin d'éviter tout usage abusif.

Pendant les Jeux, le temps de leur préparation et une durée de deux années après leur clôture, le COJO, puis le C.N.O., est autorisé à exploiter les emblèmes, insignes, affiches, objets et documents officiels qu'il conçoit, crée, édite et reproduit à l'occasion des Jeux.

Le COJO doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, au profit du C.I.O., tous les droits de propriété des emblèmes officiels et autres sujets mentionnés ci-dessus et leur protection.

Les mêmes directives s'appliquent au comité d'organisation de chaque session pour tout ce qui est publié et édité ainsi que pour tous les objets mentionnés ci-dessus.

58

Musique et fanfares

Le C.I.O. est propriétaire de tous les droits musicaux. A partir de la clôture des Jeux et pendant une durée de quatre ans, le C.I.O. concède les droits d'exploitation au COJO contre versement d'une redevance sur la recette brute. Le C.I.O. autorise le COJO à utiliser l'hymne olympique, sans payer de redevance, pendant la période des Jeux.

59

Responsabilités avant et après les Jeux

La propagande pour les Jeux d'une Olympiade ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au C.I.O. par le COJO, lors de la session suivant les Jeux. Ces rapports devront contenir les comptes vérifiés.

60

Invitations et formules

Les invitations à prendre part aux Jeux doivent être adressées par le COJO, conformément aux instructions reçues du C.I.O. Elles sont envoyées aux C.N.O. reconnus de chaque pays et doivent être rédigées dans les termes suivants : « *Le comité d'organisation des Jeux de la ... Olympiade, se conformant aux instructions du Comité International Olympique, a l'honneur de vous inviter à participer aux concours et aux fêtes qui auront lieu à ... , du ... au ...* ».

Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément par courrier aérien et recommandé et en aucun cas par voie diplomatique. Aucune invitation ne peut être remise de la main à la main.

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux, ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple : Jeux de la XXI^e Olympiade, Montréal 1976).

Dans le cas des Jeux d'hiver, le nom de la ville et le chiffre des Jeux doivent être indiqués (par exemple : XII^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Innsbruck 1976).

61

Drapeau olympique

Dans la ville olympique, le drapeau olympique doit flotter librement avec les autres drapeaux.

Dans le stade et ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux de toutes les nations participantes.

Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux, dans l'arène, à un mât central où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

62

Flamme olympique

La flamme olympique est amenée d'Olympie au stade olympique par les soins du COJO. Les manifestations auxquelles son passage ou son arrivée donnent lieu, sous les auspices du C.N.O., doivent respecter le protocole olympique et ne peuvent être l'occasion de publicité.

Il y a une seule flamme olympique sauf si une permission particulière est donnée par le C.I.O.

La flamme doit être placée dans une position élevée nettement visible à l'intérieur du stade principal et, quand l'architecture le permet, visible également à l'extérieur du stade.

63

Cérémonie d'ouverture

Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux est reçu à l'entrée du stade par le Président du C.I.O. et par le président du COJO qui lui présentent respectivement les membres de leur commission exécutive. Les deux présidents conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite à sa loge, dans la tribune d'honneur, où il est salué par l'hymne national de son pays.

Sitôt après commence le défilé des concurrents et officiels. Chaque délégation, en tenue officielle, doit être précédée d'une enseigne portant le nom du pays sous lequel elle est reconnue, et accompagnée de son drapeau.

Les nations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays qui organise les Jeux, sauf la Grèce qui ouvre la marche et le pays invitant qui la ferme. Seuls peuvent prendre part au défilé les concurrents des Jeux accompagnés de quatre officiels au maximum par délégation.

Les délégations saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge. Les drapeaux des délégations participantes de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le COJO et seront tous de la même dimension. Chaque délégation, ayant accompli le tour du stade, vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur.

Il est interdit à tous les participants au défilé d'apporter des appareils photographiques sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture.

Puis le président du COJO, accompagné du Président du C.I.O., se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du C.I.O. en ces termes :

« J'ai l'honneur de présenter ..., Président du Comité International Olympique, à qui je souhaite la plus cordiale bienvenue. »

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

« J'ai l'honneur d'inviter ... (souverain ou chef de l'Etat) à proclamer l'ouverture des Jeux de la ... Olympiade de l'ère moderne, rénovés par le Baron Pierre de Coubertin, en 1896 (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Le souverain ou le chef de l'Etat dit alors :

« Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène. Le maire de la ville rejoint alors le Président du C.I.O. sur le rostre. Un représentant de la ville où se sont déroulés les Jeux précédents remet le drapeau olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité Olympique Belge) au Président du C.I.O. qui le transmet au maire. (Pour les Jeux Olympiques d'hiver, il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo.) Ce drapeau doit être conservé jusqu'aux Jeux suivants dans le principal édifice municipal de la ville.

Le canon tire une salve de trois coups.

Puis arrive le flambeau olympique amené d'Olympie par des coureurs se relayant. Le dernier coureur fait le tour de la piste et va allumer la flamme olympique qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux.

Si une cérémonie religieuse (d'une durée de trois minutes) a été prévue, c'est à ce moment qu'elle doit être célébrée.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Les porte-drapeau de tous les pays se rangent en demi-cercle autour du rostre. Un athlète du pays hôte monte au rostre accompagné du porte-drapeau de son pays. Tenant le pan du drapeau de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite, il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

« Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes. »

Aussitôt après, un juge du pays hôte monte au rostre et, de la même manière, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, »

Le Président du C.I.O. se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau du pays hôte des Jeux est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne national. Enfin, le drapeau national de la ville choisie pour organiser les prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit l'hymne de ce dernier pays.

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce la clôture des Jeux en ces termes :

« Au nom du Comité International Olympique, nous offrons l'hommage de notre gratitude à ... et au peuple ... (noms du souverain ou du chef de l'Etat et du pays), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et au comité d'organisation des Jeux. Je remercie les concurrents, officiels, spectateurs, les moyens d'information et tous ceux qui ont contribué au succès de ces Jeux. Je proclame la clôture des Jeux de la ... Olympiade (ou des Jeux d'hiver) et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : au lieu qui sera choisi), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Puis retentit une fanfare, la flamme olympique est éteinte, et pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu lentement du mât et porté horizontalement hors l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeau ainsi que les concurrents quittent alors le stade aux sons de la musique.

66

Préséances

Pendant la durée des Jeux, la préséance en matière olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux membres et membres honoraires du C.I.O. dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des F.I. et des présidents des C.N.O.

Le COJO ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des C.N.O., des F.I. et du C.I.O.

67 Le COJO doit strictement observer le protocole décrit dans ces règles. Aucune dérogation ne sera admise.

Le C.I.O. peut accorder son patronage à des compétitions internationales multisportives, régionales, continentales ou mondiales, pour autant qu'elles se conforment aux dispositions contenues dans le règlement d'application*.

* Voir page 61.

TEXTES D'APPLICATION

I - POUR LA RÈGLE 6

1. Le C.I.O. est l'autorité responsable de la protection du drapeau olympique, du symbole olympique et de la devise olympique, qui sont sa propriété exclusive. Il prend toutes les mesures possibles propres à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les C.N.O. afin d'en obtenir la protection pour le C.I.O. dans leur pays.
2. Chaque C.N.O. est responsable devant le C.I.O. du respect, dans son pays, de la règle 6 et de son texte d'application. Il prend les mesures pour faire cesser tout usage du drapeau, du symbole et de la devise olympiques qui serait contraire à cette règle et à son texte d'application.
3. Chaque C.N.O. peut en tout temps requérir l'aide du C.I.O. pour obtenir la protection du drapeau, du symbole et de la devise olympiques dont il est question ci-dessus, et le règlement des conflits qui pourraient surgir à cet égard avec des tiers.
4. Sauf pour la journée olympique officielle, les C.N.O. ne peuvent faire usage du drapeau, du symbole et de la devise olympiques qu'avec l'autorisation expresse du C.I.O.
5. Pour contribuer à la diffusion et au financement du mouvement olympique, le C.I.O. encouragera l'émission, par les autorités compétentes du pays, en liaison avec le C.N.O. de ce pays, de timbres-poste sur lesquels pourront figurer les anneaux olympiques.
6. Un emblème peut être créé puis déposé à l'enregistrement par un C.N.O. ou un COJO. Dans ce cas, la protection ainsi obtenue n'est pas opposable au C.I.O.
Le modèle d'un emblème olympique doit être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O. Cette approbation est liée à la condition qu'il n'existe aucun risque de confusion entre cet emblème et le symbole olympique (cinq anneaux employés seuls).
7. L'emploi du drapeau et du symbole olympiques à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit. L'usage commercial d'un emblème olympique n'est possible qu'aux conditions définies ci-dessous.
8. Le C.N.O. qui désire utiliser son emblème olympique à des fins commerciales, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers avec les-

quels il est lié par contrat ou de toute autre manière, s'engage à respecter et à faire respecter par les tiers le présent texte d'application.

9. Tout contrat conclu par le COJO ou dont le COJO est bénéficiaire, se rapportant à l'utilisation commerciale de l'emblème des Jeux, doit être transmis avant sa signature pour approbation à la commission exécutive du C.I.O.
10. De tels contrats ou arrangements, qui doivent être signés ou approuvés par le C.N.O. concerné, seront régis par les principes suivants :
 - la durée de validité de tout contrat ne doit pas excéder quatre ans, et ce contrat ne doit contenir aucune clause d'option portant sur sa prolongation ou son renouvellement ;
 - les objets et les textes sur lesquels figure un emblème olympique, ainsi que le matériel de publicité qui s'y rapporte, doivent être soumis à l'approbation écrite du C.N.O. concerné ;
 - l'usage de l'emblème doit contribuer au développement du mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité ;
 - le C.I.O. pourra exiger la communication de tout contrat signé par un C.N.O.
11. Les emblèmes du C.I.O., des COJO mentionnés ci-dessus et des autres C.N.O. ne peuvent être utilisés sur le territoire d'un C.N.O. sans l'autorisation préalable de celui-ci.
12. La commission exécutive du C.I.O. peut émettre les directives qui lui paraîtront nécessaires pour compléter le présent texte d'application, en faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

II - POUR LA RÈGLE 8

1. Sauf les exceptions ci-après, seuls les nationaux d'un pays, inscrits par leur C.N.O., peuvent participer aux Jeux Olympiques et y représenter leur pays. Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux, ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la F.I. compétente, il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.
2. Cependant, le concurrent qui a participé à une telle compétition et qui acquiert par mariage une nouvelle nationalité peut porter les couleurs du pays de son conjoint.

3. Le concurrent qui possède une double nationalité (par exemple, l'une en vertu de la loi d'un pays, l'autre en vertu de la loi d'un autre pays) ne peut à son choix représenter que l'un ou l'autre pays, dans les conditions prévues au point 1 ci-dessus.
4. Le concurrent peut représenter le pays où il est né et dont il a la nationalité sauf s'il a opté pour la nationalité de son père ou de sa mère.
5. Le concurrent naturalisé (ou qui a acquis une nouvelle nationalité par naturalisation), ne peut, à l'exception du cas prévu au paragraphe 2, participer aux Jeux pour représenter son nouveau pays que trois ans après sa naturalisation. La période suivant la naturalisation peut être réduite ou même supprimée avec l'accord des C.N.O. et des F.I. concernés et l'approbation finale de la commission exécutive du C.I.O.
6. Pour un pays associé, pour une province ou un département d'outre-mer, pour un pays ou une ancienne colonie ayant acquis son indépendance, pour un pays incorporé à un autre dans le cas d'une modification de frontière ou si un nouveau C.N.O. est reconnu par le C.I.O., le concurrent peut continuer à porter les couleurs du pays dont il dépend ou dépendait. Cependant, s'il préfère, il peut choisir de porter les couleurs de son pays, ou être inscrit aux Jeux par son nouveau C.N.O. s'il en existe un. Ce choix ne peut être fait qu'une fois et déroge au point 1.

III - POUR LA RÈGLE 12

Cérémonial d'intronisation des nouveaux membres

Après son élection, le nouveau membre est reçu officiellement par une courte allocution de bienvenue du Président, en présence du comité réuni en session.

Il fait ensuite la déclaration suivante :

« Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique et de le représenter auprès de mon pays (nom de son pays), et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce double titre, je m'engage à servir le mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter les principes fondamentaux de

la charte olympique, tels qu'ils ont été élaborés par le baron Pierre de Coubertin, et à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale, comme à toute considération de race ou de religion. »

Après cette déclaration, le nouvel élu est présenté à chacun des membres du C.I.O. présents. Il prononce alors quelques mots de remerciements et un éloge de son prédécesseur (s'il succède à quelqu'un) et prend la place qui lui est réservée.

IV - POUR LES RÈGLES 16 ET 23

Juridiction et sanctions

1. Le C.I.O. étant l'autorité suprême pour toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques, la session a tous les pouvoirs (règle 23). Ses décisions sont sans appel. Elle délègue son pouvoir juridictionnel à la commission exécutive, se réservant de l'exercer elle-même dans les cas qu'elle détermine.
Les jurys des différents sports tranchent toute question technique, concernant leur sport respectif. Dans ce domaine, leur décision, même de nature disciplinaire, est sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire prise par le C.I.O., applicable pour les Jeux Olympiques et pour les épreuves patronnées par lui.
2. Sous la seule réserve précisée à l'article 1 ci-dessus, la commission exécutive tranche, en dernier ressort, tout conflit de caractère non technique concernant le mouvement olympique et les Jeux Olympiques.
3. La commission exécutive peut agir d'office ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une F.I. ou d'un COJO.
4. Un membre de la commission exécutive est désigné comme rapporteur pour instruire l'affaire litigieuse auprès de la commission exécutive qui statue à la majorité des membres présents.
Dans son travail, le rapporteur peut, à son gré, se faire assister sur le plan juridique ou technique d'une commission du C.I.O., d'un ou plusieurs spécialistes, juristes ou techniciens.
5. La personne, le comité ou la fédération concernés pourront présenter leur défense en personne ou par écrit. Un membre du C.I.O. pourra se faire représenter ou assister par un autre membre du C.I.O. Le dirigeant, l'officiel, l'athlète pourront se faire représenter ou assister

par un membre du C.I.O. ou par un représentant du C.N.O. ou de la F.I. dont ils dépendent. Le C.N.O. ou la fédération pourront se faire représenter par un membre du C.I.O. ou par un membre de leur bureau.

6. La personne, le comité ou la fédération concernés seront avisés, par lettre recommandée, des charges et des infractions supposées, ainsi que de la date à laquelle la commission exécutive examinera le cas. Lors des Jeux, dès l'enregistrement de la délégation au village, l'avis sera donné au chef de mission ou à son représentant, au village olympique ou à l'hôtel où il réside. Dans le cas d'une F.I., au représentant de celle-ci à l'hôtel où il réside.
7. Durant les Jeux et dans une période de dix jours avant les Jeux, la procédure pourra être poursuivie d'urgence et sans délai, par notification au chef de mission. En dehors des Jeux, l'avis sera donné quinze jours au moins avant la date fixée par la commission exécutive.
8. Les mesures que la commission exécutive peut prendre sont :
 - a) pour chaque cas, dans l'ordre et selon la gravité du délit, l'avertissement, la réprimande ; en outre,
 - b) pour les membres du C.I.O. :
 - une proposition à la session tendant à
 - la perte de la qualité de membre,
 - la radiation ;
 - pour les F.I. :
 - la perte du droit de figurer au programme officiel,
 - la perte de reconnaissance ;
 - pour les C.N.O. :
 - l'absence d'invitation,
 - la perte du droit d'assister aux Jeux,
 - la perte du droit d'inscription des concurrents,
 - la perte de reconnaissance,
 - la suspension ;
 - pour les athlètes et les concurrents :
 - la non-admission,
 - la disqualification définitive ou temporaire ;

pour les officiels et dirigeants :

- la non-admission,
- la disqualification définitive ou temporaire ;

c) pour chaque cas, une condamnation à une amende ;

d) outre la disqualification et la perte du bénéfice des places acquises, l'athlète ou l'équipe devra restituer la médaille éventuellement obtenue. Les C.N.O. ont l'obligation de veiller à l'exécution de la décision.

V - POUR LA RÈGLE 24

1. Pour être reconnu par le C.I.O., un C.N.O. doit soumettre à son approbation ses statuts et règlements, ainsi que toute modification ultérieure à ses textes.
2. Les statuts et règlements de chaque C.N.O. doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Le C.N.O. a la responsabilité d'en assurer le respect dans son pays. S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts ou des règlements d'un C.N.O., ou s'il y a contradiction entre ces textes et ceux du C.I.O., ce sont ces derniers qui font foi.
3. Les C.N.O. peuvent formuler des propositions à l'intention du C.I.O., en ce qui concerne les règles du C.I.O., le mouvement olympique en général, ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques. Ces propositions peuvent être soumises :
 - par un membre du C.I.O. pour le pays, s'il y en a,
 - directement par un ou plusieurs C.N.O.,
 - par une réunion de C.N.O.

Le C.I.O. fera connaître le délai ultime pour présenter de telles propositions à l'examen de la prochaine session.

4. Un C.N.O. ne doit pas accepter, comme membres, plus d'une fédération nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la F.I. reconnue par le C.I.O.
5. Les C.N.O. peuvent comprendre des fédérations nationales ou des représentants de fédérations régissant un sport qui ne figure pas au programme olympique, des groupements multi-sports et des organisations à vocation sportive.

6. Les C.N.O. peuvent également accepter comme membres des personnalités qui, possédant la nationalité du pays, peuvent renforcer l'efficacité de leur action, ou ont rendu des services éminents à la cause du sport amateur et de l'Olympisme.
7. Les C.N.O. organisent et contrôlent la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques. La représentation couvre la décision de participation, la sélection et l'inscription des athlètes aux Jeux Olympiques. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de leur équipe. Ils sont responsables du comportement des membres de leur délégation nationale. Ils contractent pour eux une assurance couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers.
8. Les C.N.O. peuvent, pour la sélection des concurrents aux Jeux Olympiques, se faire assister par les fédérations nationales et par tout organisme technique qu'ils désigneraient à cet effet. Toutefois la sélection finale demeure de la compétence exclusive du C.N.O., et sera faite non seulement en se basant sur les performances sportives, mais également sur la faculté de l'athlète à servir d'exemple à la jeunesse sportive de son pays.
9. L'assemblée générale d'un C.N.O. doit être réunie au moins une fois par année.
10. Les membres du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...) d'un C.N.O. doivent être élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres du C.N.O.
11. Les membres des C.N.O., à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport amateur, n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature en dédommagement de leur fonction. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées, imposées par leurs fonctions.
12. Chaque C.N.O. adresse au C.I.O. un exemplaire authentifié de ses statuts et règlements avec, obligatoirement, une traduction en français ou en anglais, également authentifiée. Il en ira de même pour tout changement ultérieur de ces textes.
A la demande du C.I.O., des copies authentifiées des procès-verbaux des séances au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres devront lui être adressées.

13. Il est recommandé aux C.N.O. :

- d'organiser régulièrement (si possible chaque année) une journée olympique destinée à promouvoir le mouvement olympique ;
- d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine sportif et olympique ;
- de lutter contre les déviations des principes du sport, et notamment contre toute forme de manipulation frauduleuse ou de dopage des athlètes ;
- de participer à l'action de solidarité olympique du C.I.O. ;
- de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards, notamment envers leur gouvernement ou tout autre groupement régissant le sport dans le pays. La collecte des fonds doit cependant être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance du C.N.O. à l'égard de toute organisation commerciale.

VI - POUR LA RÈGLE 25

1. Au cas où l'activité d'un C.N.O. ou d'une personne qui dépend de lui serait en contradiction avec les règles ou textes d'application olympiques, le membre du C.I.O. pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation au Président du C.I.O., qui peut nommer un membre d'un autre pays pour procéder à une enquête.
2. Avant de cesser de reconnaître un C.N.O., la commission exécutive du C.I.O. peut lui fixer un délai pour se mettre en accord avec les statuts ou décisions du C.I.O. Passé cet éventuel délai, la commission exécutive peut, soit suspendre provisoirement ce C.N.O., soit proposer au C.I.O. de cesser de le reconnaître.
Les C.N.O. qui cessent d'être reconnus provisoirement ou durablement perdent de ce fait le droit de s'intituler C.N.O., d'envoyer des concurrents aux Jeux Olympiques, de participer aux activités dirigées ou patronnées par le C.I.O., et d'utiliser le symbole ou les emblèmes olympiques.

VII - POUR LA RÈGLE 26

A - Un concurrent peut :

1. Être un enseignant d'éducation physique dispensant un enseignement élémentaire.

2. Accepter, pendant la période de préparation et celle de la compétition elle-même, dont la durée sera limitée par les règles de chacune des F.I. :
 - a) une aide par l'intermédiaire de son C.N.O. ou de sa fédération nationale pour :
 - les frais de nourriture et d'hébergement ;
 - les frais de transport ;
 - l'argent de poche couvrant les menus frais ;
 - les frais d'assurance couvrant les accidents, la maladie, l'invalidité et les biens personnels ;
 - l'achat des vêtements de sport et de l'équipement personnel ;
 - le coût des soins médicaux, de la physiothérapie et le remboursement des entraîneurs autorisés.
 - b) en cas de besoin, une compensation, autorisée par son C.N.O. ou sa fédération nationale, pour couvrir le manque à gagner résultant de l'absence de son travail ou de l'impossibilité d'exercer sa profession, en raison de sa préparation ou de sa participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions sportives internationales. En aucun cas, les sommes payées dans ces conditions ne pourront excéder le montant que le concurrent aurait gagné par son travail au cours des mêmes périodes. La somme représentant cette compensation sera payée avec l'accord des fédérations nationales ou des C.N.O., et comme ils l'entendront.
3. Accepter les prix gagnés lors des compétitions, dans les limites des règles des F.I. respectives.
4. Accepter des bourses d'enseignement académique ou technique.

B - Un concurrent ne doit pas :

1. Être ou avoir été professionnel, dans quelque sport que ce soit, ou avoir signé un contrat à cette fin avant la clôture officielle des Jeux.
2. Avoir permis que sa personne, son nom, son portrait, ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires, sauf si sa F.I., son C.N.O. ou sa fédération nationale a/ont signé un contrat de publicité pour des équipements ou pour un parrainage. Tous les paiements doivent être effectués à la F.I., au C.N.O. ou à la fédération nationale intéressée et non à l'athlète.
3. Porter sur ses vêtements ou sur lui-même, ou transporter des marques publicitaires autres que la marque de fabrique sur lesdits équi-

pements ou vêtements tels qu'autorisés par le C.I.O., d'entente avec les F.I. lors des Jeux Olympiques, des championnats du monde ou continentaux et des jeux patronnés par le C.I.O.

4. Avoir fait office d'entraîneur professionnel dans quelque sport que ce soit.

C - Commission d'admission

Une commission peut être nommée afin de faire respecter la règle 26 et ses textes d'application, ainsi que les règles N^{os} 1 et 3 (principes fondamentaux), 8 (nationalité), 35 (engagements), 49 (moyens d'information).

VIII - POUR LA RÈGLE 29

Critères servant à définir les sports olympiques

1. Tout sport faisant partie du programme olympique ou demandant à en faire partie doit remplir les conditions exigées dans les règles 26 et 32.
2. Tous les sports inscrits au programme olympique ou désirant en faire partie doivent servir au développement harmonieux physique et moral des hommes et/ou des femmes et doivent demander une bonne part d'activité physique.
3. Les F.I. qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport doivent se doter d'un organe distinct, régissant le sport amateur au sein de la fédération, chargé d'organiser les compétitions amateurs régionales ou mondiales.
4. Les sports dans lesquels la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès, ne doivent pas être encouragés. Les sports tributaires d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
5. Sont souhaitables les sports où les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.
6. Les sports dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipements, terrains, etc.) doivent être encouragés.

7. La démonstration d'un sport ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni de grosses difficultés d'organisation en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.
8. Chaque sport inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit présenter un programme d'épreuves bien équilibré, que ce soit pour les Jeux Olympiques ou les Jeux d'hiver. Les épreuves qui requièrent des qualités identiques et une préparation similaire ne doivent pas être acceptées. Seules des épreuves d'un niveau international bien établi peuvent être acceptées.
9. Les sports inscrits au programme olympique peuvent, dans certains cas exceptionnels, y être maintenus au nom de la tradition olympique.

Critères de reconnaissance

1. Toute F.I. demandant la reconnaissance de son sport par le C.I.O. doit se conformer aux règles et textes d'application du C.I.O.
2. Ce sport doit contribuer au développement harmonieux physique et moral des hommes et des femmes et demander une bonne part d'activité physique.
3. Les sports dans lesquels la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès ne doivent pas être encouragés. Les sports tributaires d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
4. Sont souhaitables les sports où les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.
5. Les sports dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipements, terrains, etc.) doivent être encouragés.
6. La démonstration d'un sport ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni de grosses difficultés d'organisation en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.
7. Les F.I. qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport devront se doter d'un organe distinct au sein de leur fédération.

IX - POUR LA RÈGLE 38

La carte d'identité doit comporter les indications suivantes :

- nom de famille
- prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- nationalité
- adresse
- profession
- fonction olympique.

Il faut également que la carte d'identité porte la photographie ainsi que la signature du titulaire.

Les documents d'identité, fournis par le COJO, doivent être signés par ce dernier et comporter un emplacement pour la contre-signature, selon le cas, du C.N.O. (pour les officiels et les concurrents), de la F.I. (pour les officiels de cette fédération), et du C.I.O. (pour les membres et officiels du C.I.O.).

En outre, un emplacement doit être prévu pour la signature de l'autorité gouvernementale du pays d'origine du porteur, qui confirmera, à la demande du COJO, la nationalité du titulaire et l'autorisation pour lui de se rendre dans le pays des Jeux ainsi que de rentrer dans son propre pays.

Elle doit être adressée :

1. *Au C.I.O.*

Carte A – aux membres du C.I.O., à ses directeurs et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

Carte B – aux membres des commissions du C.I.O. désignés par la commission exécutive, qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et qui ne sont pas présents aux Jeux à un autre titre officiel ;
– au personnel du C.I.O. ;
– 12 cartes transférables.

2. *Aux F.I.*

Carte B – aux présidents, secrétaires généraux, délégués techniques des F.I. et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

Carte C – 12 cartes transférables par F.I.

Carte D – aux officiels techniques et juges définis à la règle 42.

3. *Aux C.N.O.*

Carte B – aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité les accompagnant ;
– aux présidents et secrétaires généraux des comités d'organisation des Jeux immédiatement précédents, des Jeux été et hiver se déroulant la même année et des futurs Jeux.

Carte C – aux chefs de mission et assistants chefs de mission.

Carte F – aux concurrents ;
– aux officiels des équipes.

4. *Directement aux intéressés*

Carte E – telle que définie à la règle 49 et par son texte d'application.

Carte G – aux membres du COJO et à ses invités.

Note : Le COJO peut, avec l'approbation du C.I.O., délivrer des cartes d'identité aux officiels ou aux entraîneurs même s'ils ne sont pas logés aux villages olympiques.

X - POUR LA RÈGLE 40

Les contingents seront les suivants :

a) *Personnel administratif*

- i) pour 30 concurrents ou moins : un accompagnateur par 3 concurrents ;
- ii) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100) : un accompagnateur par 5 concurrents ;
- iii) pour chaque 7 concurrents en plus de 100 : un accompagnateur supplémentaire.

Un assistant chef de mission pour une délégation supérieure à 50 concurrents.

De plus, le COJO doit également admettre :

b) *Personnel médical* (médecins, infirmiers, masseurs)

- 4 pour 25 concurrents
- 6 pour 50 concurrents
- 7 pour 75 concurrents
- 8 pour 100 concurrents
- 10 pour 150 concurrents
- 12 pour 200 concurrents
- 14 pour 250 concurrents
- 16 pour 300 concurrents
- 17 pour 350 concurrents
- 18 pour 400 concurrents
- 19 pour 450 concurrents
- 20 pour 500 concurrents.

Vétérinaires-chirurgiens : pas plus d'un par délégation et un supplémentaire si un lieu de compétition équestre est à plus de 50 km. d'un autre.

c) *Personnel technique*

Maréchaux-ferrants : un par délégation.

Bateliers : pas plus d'un pour chaque délégation d'aviron, de canotage et de yachting.

Palefreniers : pas plus d'un pour deux chevaux.

Armuriers pour l'escrime : pas plus d'un par délégation.

Armuriers pour le tir : pas plus d'un par délégation.

Mécaniciens pour cycles : pas plus d'un par délégation cycliste.

Chargés du transport des bateaux pour l'aviron, le canotage et le yachting : pas plus de deux par délégation comportant des concurrents de ces trois sports.

Cuisiniers : un pour cent concurrents avec un maximum de deux.

Pianistes : un pour chaque délégation de gymnastique.

d) *Accompagnateurs féminins* : un supplémentaire pour deux sports pour lesquels une délégation nationale comporte des concurrentes.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les F.I. ne logeront pas aux villages olympiques et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le C.I.O. et les F.I.

XI - POUR LA RÈGLE 48

Les places gratuites seront réservées :

Dans le stade principal :

- Une loge pour le souverain ou le chef d'Etat et leur suite.
- Tribune A A chaque membre du C.I.O. présent et aux directeurs et, pour chacun, à un invité les accompagnant.
- Tribune B Au président, au secrétaire général et aux délégués techniques de chaque F.I. figurant au programme olympique. Au président et au secrétaire général de chaque C.N.O. Au président et secrétaire général de chaque COJO. Et, pour chacun, à un invité les accompagnant. Aux membres des commissions du C.I.O. désignés par la commission exécutive qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et qui ne sont pas présents aux Jeux à un autre titre officiel. Aux membres du personnel du C.I.O. Douze places attribuées au C.I.O. Les tribunes A et B seront adjacentes.
- Tribune C Aux membres des C.N.O. et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents ; aux chefs de mission et aux assistants chefs de mission, sous réserve qu'une place ne leur ait pas déjà été attribuée dans la tribune B, et à l'attaché olympique de chaque pays participant ; à des membres du COJO ; à ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme olympique avant le 1^{er} janvier 1975 et à un invité les accompagnant. Douze places à chaque F.I.
- Tribune D Aux officiels techniques et membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires généraux et délégués techniques des F.I. qui ont déjà des places. Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservées dans la tribune D pour la F.I. en question.
- Tribune E A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux Olympiques d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et de la télévision.

- Tribune F Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux Olympiques et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée, sauf pendant les cérémonies d'ouverture.
- Tribune G Pour les personnalités invitées, tels les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts person- nages officiels des gouvernements, près de la tribune A.

Dans les autres stades :

- La loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants des tribunes A et B. La tribune A doit être distincte des autres tribunes.
- Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune C ; douze places seront éga- lement attribuées dans la tribune C à chaque F.I. et douze places au C.I.O. dans la tribune B.
- Des aménagements convenables pour les occupants des tribunes E, F et G.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du C.I.O. pour se rendre aux différentes épreuves.

Des places de parc pour les véhicules des occupants des tribunes A et B devront être prévues à proximité des entrées principales des diffé- rents stades ; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

Cartes transférables

Les cartes transférables ne pourront être remises qu'à des personnes nommément désignées par le C.I.O. ou la F.I.

Elles ne seront valables que si elles sont accompagnées d'un document établissant l'identité du porteur ou complétées d'une photographie.

XII - POUR LA RÈGLE 49

Tout cas non prévu dans ce texte d'application sera tranché par la commission exécutive du C.I.O.

Le COJO, après consultation de la F.I. intéressée, mettra à la dispo- sition de la radio, du cinéma, de la télévision et de la presse les espaces nécessaires pour assurer le reportage des Jeux. Le nombre et l'emplace- ment des espaces réservés au personnel des moyens d'information, aux

photographes et aux équipements de radio, cinéma et télévision ne pourront être limités que pour des motifs tenant à l'organisation des épreuves, à moins que la commission exécutive n'en décide autrement.

Le COJO exercera son contrôle sur l'emploi de tous les appareils de prises de vues installés dans les stades et les tribunes. Les appareils utilisés dans les enceintes réservées aux spectateurs à titre privé et à des fins non commerciales ne seront cependant soumis à aucune restriction.

Accréditation

Le COJO, sous réserve de l'accord du C.I.O., délivre aux représentants des différents moyens d'information, officiellement accrédités, et conformément aux critères ci-dessous, un document de travail appelé « carte d'accréditation ».

Les catégories de moyens d'information ¹ sont les suivantes :

1. Journaliste ou photographe d'agence ²

Personne engagée par une agence d'information comme reporter, rédacteur, photographe ou rédacteur photographique pour recueillir, traiter ou rédiger les informations destinées à la presse.

2. Membre de personnel d'agence

Personne engagée par une agence d'information pour effectuer toute tâche autre que celles mentionnées au paragraphe 1.

3. Journaliste - presse quotidienne et magazine

Personne engagée par un journal quotidien ou périodique pour rédiger les articles destinés à y paraître.

4. Commentateur

Personne engagée par une organisation de radio ou de télévision pour décrire ou commenter oralement un événement ou s'entretenir avec quelqu'un en direct ou en différé sur les ondes de cette organisation.

5. Equipes d'actualités filmées ou télévisées

Equipe composée d'une à quatre personnes (cameraman, preneur de son, technicien éclairagiste, producteur), employée ou engagée par

¹ Le nombre maximum admis pour chaque catégorie figure dans le questionnaire pour la presse à l'intention des villes candidates.

² Il est souhaitable qu'une agence nationale de presse du pays hôte bénéficie de conditions identiques à celles accordées aux cinq agences internationales.

une agence d'actualité filmée ou télévisée, dont le rôle est de fournir aux organes d'informations filmées ou télévisées le matériel d'information dont elles ont besoin.

6. Personnel auxiliaire

Personne étrangère à la presse, mais dont la présence est indispensable sur le terrain ou dans les tribunes pour le travail des télévisions : câbleurs, machinistes, preneurs de son, assistants, messagers.

7. Personnel de soutien

Personne étrangère à la presse, mais dont l'existence est indispensable à son travail : secrétaires, chauffeurs, messagers, électriciens, machinistes. Sa présence est nécessaire en certains lieux — centre de presse, bureaux réservés à la presse, studios, laboratoires, etc., mais pas dans les tribunes ou sur les terrains des lieux de compétition.

8. Photographe

Personne dont le métier est de prendre des photographies destinées à l'usage de la presse ou de publications diverses.

9. Pigiste

Journaliste de bon aloi collaborant librement avec le ou les journaux de son choix, auxquels il fournit des articles.

Les représentants des cinq agences internationales et les organismes de radio et de télévision qui ont signé un contrat pour la transmission des Jeux obtiennent une accréditation directe du COJO.

Le C.I.O. et le COJO fixent conjointement un quota pour les autres catégories. Ce quota est défini pour chaque pays, tenant compte notamment des accréditations obtenues lors des Jeux précédents, de la participation nationale des concurrents aux Jeux et du ou des pays auxquels l'information est destinée.

C'est au C.N.O. et à lui seul qu'il appartient de dresser la liste des personnes à accréditer et de la transmettre au COJO.

Le nombre des demandes d'accréditations (et celui du personnel technique) devra être fourni neuf mois avant les Jeux Olympiques. Les noms des journalistes et de leurs remplaçants éventuels devront être donnés six mois avant les Jeux.

La carte d'accréditation doit indiquer clairement la catégorie d'appartenance, c'est-à-dire :

EI Agences internationales
EA Autres agences de presse

EAT	Personnel agences de presse
EE	Quotidiens, périodiques, pigistes
EP	Photographes (y compris photographes d'agences et de pool)
EF	Agences d'information filmée et télévisée
EC	Commentateurs radio et télévision
ET	Personnel de soutien
ES	Personnel auxiliaire

Ces cartes donnent à leurs détenteurs les privilèges suivants :

EI, EA, EE, EF, EC : l'accès libre et gratuit aux emplacements réservés à chacune de ces catégories lors des épreuves et aux manifestations officielles pour lesquelles il n'existe pas de restriction.

ET, EP, EAT, ES : l'accès libre et gratuit aux emplacements réservés tels que déterminés par le COJO, après accord du C.I.O.

Dans le cas de restrictions d'admission, des billets ou cartes d'entrée spéciaux délivrés par le COJO et distribués suffisamment à l'avance par l'intermédiaire de chaque C.N.O. ou de son délégué ¹ pourront être exigés pour certaines épreuves.

Après accord du C.I.O., le COJO devra indiquer, suffisamment à l'avance, à tous les accrédités, de façon détaillée, les possibilités de travail à chaque site et à chaque épreuve.

La carte d'accréditation ne pourra être retirée à son légitime détenteur qu'après autorisation de la commission exécutive du C.I.O.

Le COJO devra réserver à l'intention des journalistes et des photographes 300 laissez-passer pour pénétrer au village olympique à n'importe quel moment des Jeux.

Les cinq agences internationales se verront attribuer chacune de façon permanente quatre de ces laissez-passer.

Pour obtenir un laissez-passer au village, chaque journaliste ou photographe n'aura besoin que de remettre son accréditation. Il recevra en échange un laissez-passer du village. A son départ, le journaliste ou le photographe devra rendre le laissez-passer du village pour recouvrer son accréditation.

¹ a) Le C.I.O. recommande vivement à tous les C.N.O. de nommer un attaché de presse pour s'occuper de toutes les questions de presse durant les Jeux.

b) Si ce n'est pas possible, les C.N.O. doivent contacter l'association professionnelle des journalistes sportifs de leur pays, s'il y a lieu, pour désigner un « syndic » de presse pour toutes les questions touchant à la presse nationale durant les Jeux.

c) Dans le cas contraire, le département de presse du COJO demandera aux journalistes de chaque pays de nommer un responsable pour la distribution des tickets spéciaux.

Il ne sera pas demandé de remplir des formulaires administratifs pour pénétrer au village.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journallement au C.I.O., à la presse, à la radio et à la télévision. Ces résultats doivent être distribués en priorité aux organismes de radio et de télévision. Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

Photographies et prises de vues

Le COJO, en collaboration avec les organismes de télévision, les firmes d'actualités et les agences photographiques, et aux frais de ceux-ci, mettra en place des pools de prises de vues. Le matériel ainsi rassemblé ne pourra être réutilisé pour la réalisation d'un programme olympique spécial, de quelque nature que ce soit, ou des programmes audiovisuels sur les Jeux ou sur des athlètes ayant participé aux Jeux.

Une copie de tous les films originaux pris par les pools sera remise, à titre gracieux, au C.I.O. pour ses archives. Il en sera de même pour toutes les photographies prises par les pools.

Droits de diffusion et de distribution

Par diffusion, on entend la mise à la disposition du public des épreuves et manifestations officielles organisées sous le nom de Jeux Olympiques et de Jeux d'hiver, sans la mise en circulation d'un support matériel. La diffusion comprend donc notamment la radiodiffusion sonore et la télévision, l'acheminement par câble et par tout autre moyen de communication à des abonnés.

Par distribution, on entend la mise à la disposition du public des épreuves et manifestations officielles organisées sous le nom de Jeux Olympiques, au moyen d'un support matériel tel que disque phonographique, vidéogramme (vidéo-disque et vidéo-cassette), films, etc. Le C.I.O., conjointement avec le COJO, pourra concéder à titre onéreux les droits de télévision. Le C.I.O. pourra concéder seul, à titre onéreux, les droits de distribution tels que définis ci-dessus, réserve faite des dispositions ci-après concernant le film olympique officiel.

Sous réserve des dispositions du présent texte d'application, les droits de télévision des Jeux Olympiques et des Jeux d'hiver ne peuvent être accordés que par le C.I.O., conjointement avec le COJO, et ce directement aux organismes de télévision pour leurs territoires nationaux respectifs (ou aux associations nationales ou internationales de tels organismes).

Les autres contrats conclus par le COJO, pour autant qu'ils se rapportent directement ou indirectement à la vente des droits de télévision (y compris le chronométrage, le film olympique officiel, etc.), ne seront valables qu'après l'approbation de la commission exécutive du C.I.O.

Toute insertion et/ou toute surimpression de nature commerciale doit faire l'objet d'un accord particulier devant être approuvé par le C.I.O.

Le montant total des droits de télévision et de distribution sera versé au C.I.O., soit directement, soit par l'intermédiaire du COJO après accord du C.I.O.

Film olympique et films techniques

Le C.I.O. mandate le COJO afin de prendre les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient perpétués par un film comprenant, au moins, des prises de vues de chaque sport et des cérémonies d'ouverture et de clôture.

Afin de remplir ce mandat, le COJO charge de la réalisation du film un organisme agréé par le C.I.O. et disposant des moyens et du personnel qualifié nécessaire ainsi que d'un réseau mondial de distribution cinématographique. Le COJO conclut avec lui un contrat qui ne sera valable qu'après avoir été approuvé par le C.I.O. Le contrat stipulera que tous les droits nécessaires à l'exploitation du film, de quelque manière que ce soit, appartiennent au C.I.O. et que l'organisme réalisateur s'en porte garant.

Toutefois, pendant une période de quatre ans à compter de la clôture des Jeux, le C.I.O. concède les droits d'exploitation au C.N.O. du pays où les Jeux avaient eu lieu, contre versement d'une redevance, à définir entre le C.I.O. et le C.N.O., sur la recette brute provenant de l'exploitation du film.

Avant la sortie du film, le C.I.O. doit être mis en état de le visionner et, s'il l'estime nécessaire, d'exiger des modifications propres à rendre le film entièrement compatible avec la lettre et l'esprit des règles olympiques. Ces modifications doivent être faites.

A la sortie du film, une copie et l'inter-négatif sont remis gratuitement au C.I.O.

Les F.I. et les C.N.O. peuvent obtenir, au prix coûtant, des copies de ce film qui seront destinées à des projections exclusivement privées, à l'usage de leurs membres.

Les F.I. ont l'autorisation de tourner des films techniques en 16 mm. de leurs épreuves respectives, destinés contre paiement aux écoles, aux clubs athlétiques ou à d'autres publics similaires.

Le COJO devra remettre gratuitement au siège du C.I.O., pour ses archives, une copie de tous les films techniques tournés à l'occasion des Jeux.

Les C.N.O. pourront se procurer des copies de ces films pour être projetés dans les mêmes conditions que celles des F.I. au prix coûtant auprès du COJO.

Utilisation post-olympique

Toutes les reproductions des Jeux par l'image (autres que le film officiel) ne peuvent être utilisées pour quelque programme que ce soit, sans l'autorisation préalable du C.I.O. et sans en acquitter les droits.

XIII - POUR LA RÈGLE 68

Le texte ci-dessous doit être revu lors de la 80^e session à Athènes.

Règlements adoptés par le Comité International Olympique lors de sa 47^e session à Helsinki, juillet 1952, et en cours de révision

Pour bénéficier du patronage du C.I.O. et être autorisés à arborer le drapeau olympique, les Jeux régionaux doivent se conformer aux conditions minimales suivantes :

1. Les jeux ne seront ouverts qu'aux amateurs. Ils ne doivent pas dépasser une durée de seize jours.
2. Les concurrents doivent être affiliés aux fédérations nationales membres elles-mêmes de F.I. reconnues par le C.I.O., et les pays participants doivent avoir des C.N.O. reconnus par le C.I.O.

Le comité d'organisation des jeux doit adresser à ces C.N.O. ou à toute autre organisation sportive appropriée des invitations à y participer.

3. Afin de renforcer le haut idéal du mouvement olympique (que ces jeux devraient servir, selon le baron de Coubertin qui en avait suggéré l'organisation comme complément aux Jeux Olympiques), les Jeux régionaux doivent se limiter aux sports contrôlés par les F.I. reconnues par le C.I.O. Ils ne doivent pas se dérouler en même temps que d'autres manifestations, telles que foires ou expositions, ni d'autres manifestations sportives importantes qui ne peuvent être organisées ni dans la semaine qui précède ni dans celle qui suit. Ils doivent être organisés dignement et sans exploitation commerciale. Des panneaux publicitaires et des installations commerciales ne seront pas tolérés dans le stade et les terrains de jeux.

4. Ils ne peuvent être organisés dans la période qui suit ou précède de douze mois les Jeux Olympiques. Ils ne doivent pas avoir lieu plus d'une fois en quatre ans dans une même région. Les inscriptions doivent être limitées aux régions désignées. Les F.I. doivent être informées de la date des Jeux aussitôt qu'elle a été fixée et elles approuveront les arrangements techniques prévus, au moins deux ans à l'avance.
5. Le cérémonial des Jeux peut s'inspirer de celui des Jeux Olympiques, mais ne doit pas être identique. Aucune manifestation politique ou étrangère aux Jeux ne peut coïncider avec ceux-ci. Le haut-parleur ne doit servir qu'à des fins sportives et ne peut être employé pour aucun discours politique. Bref, aucune immixtion de nature politique n'est autorisée.
6. Le contrôle de toutes les organisations techniques des Jeux, y compris la désignation des jurés et des officiels, doit être confié aux F.I. Des arrangements devront être pris pour s'assurer la présence aux Jeux d'un représentant de chaque F.I. dont le sport figure au programme, et cela suffisamment à temps pour que les aménagements soient irréprochables, et que la réglementation relative à ces sports soit observée.
7. Une cour d'appel internationale, sur le modèle de celle décrite à l'article 44 des règles olympiques, sera constituée en vue de régler tout conflit ne relevant pas de la compétence de la fédération du sport en cause.
8. Les règles et règlements des Jeux, ainsi que la liste des épreuves figurant au programme, doivent être soumis à l'approbation du C.I.O. et de chaque F.I. intéressée. Ils doivent être adressés en deux langues, le français et l'anglais, ou plus, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance.
9. Des arrangements doivent être pris pour s'assurer la présence d'un représentant du C.I.O. qui rédigera un rapport complet sur ces Jeux pour ce comité.
10. Les mots « Olympique » et « Olympiade », les cinq anneaux et la devise *Citius Altius Fortius* ne doivent être employés en aucun cas à l'occasion des Jeux régionaux. Le drapeau olympique ne peut être hissé qu'à une seule place, dans le stade, à un mât placé à côté du mât central portant le drapeau spécial des Jeux régionaux. Aucun autre drapeau ne doit être dressé sur le terrain du stade.
11. Les pays qualifiés pour participer aux Jeux d'une région particulière sont autorisés à s'organiser eux-mêmes en une fédération régionale,

ou groupement similaire, et à nommer un conseil directeur ou comité qui peut comprendre des membres du C.I.O. appartenant aux pays intéressés et des représentants des F.I.

Les territoires ou départements d'outre-mer ou les provinces éloignées de la mère patrie peuvent, en fonction de leur situation géographique et avec l'autorisation du C.N.O. de leur pays, constituer un comité olympique régional et participer à des Jeux régionaux organisés dans leur zone.

En ce qui concerne les problèmes de dopage et de contrôle de féminité, les règles du C.I.O. explicitées dans la brochure « Contrôles médicaux du C.I.O. » feront l'objet d'une stricte application.



INSTRUCTIONS

I - UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le C.I.O. constate, avec grande satisfaction, que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne peut que se réjouir de l'émulation que le mouvement olympique a suscitée entre les diverses nations. Il loue ceux qui, afin d'encourager le sport populaire, ont adopté un large programme d'éducation physique et sportive.

Il considère néanmoins que l'idéal olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport amateur, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, le but essentiel des Jeux Olympiques.

II - LES JEUX OLYMPIQUES SONT NON LUCRATIFS

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du C.I.O., des F.I., des C.N.O. et des fédérations nationales, il n'y aurait pas de Jeux Olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport. Les Jeux reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont décidés à empêcher qu'il y ait ce soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des Jeux Olympiques doivent être versés au C.I.O. afin d'être employés à la promotion du mouvement olympique ou au développement du sport.

III - SESSIONS

DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

1. Recommandations générales

Le C.I.O. tient une session chaque année, sauf pendant l'année des Jeux Olympiques, où le C.I.O. se réunit une fois avant les Jeux d'hiver et une fois avant les Jeux Olympiques.

Pendant l'année où une ville doit être retenue pour l'organisation des prochains Jeux Olympiques, la session du C.I.O. ne pourra avoir lieu dans le pays d'une des villes candidates.

Aucune élection ne pourra avoir lieu pendant la session tenue à l'occasion des Jeux d'hiver.

Exception faite des années olympiques pendant lesquelles la responsabilité de la session incombe au comité d'organisation des Jeux, le C.N.O. du pays où a lieu la réunion est responsable de toute l'organisation de la session mais peut déléguer ses fonctions à un comité local, dans lequel figurera toujours le membre du C.I.O. pour ce pays. Cela ne permet pas toutefois au C.N.O. de se soustraire à ses responsabilités.

Le comité d'organisation donnera l'assurance qu'aucune réunion, ayant pour objet le sport et non approuvée par le C.I.O., n'aura lieu huit jours avant et huit jours après toute réunion organisée par le C.I.O.

Le comité d'organisation ne pourra utiliser l'emblème olympique à des fins publicitaires ou commerciales sans l'approbation du C.I.O.

2. Invitations

Les invitations de la part des villes qui veulent accueillir une session du C.I.O. devront être adressées, par l'intermédiaire du C.N.O., deux mois avant la réunion au cours de laquelle ces invitations seront discutées, et trois ans avant la date à laquelle cette session doit avoir lieu (c'est-à-dire en 1972 pour la session de 1975).

Les invitations à la session seront directement adressées à tous les membres par le comité responsable, au moins deux mois avant la session ; une date définitive sera fixée, après laquelle aucune garantie ne pourra être donnée pour le logement et autres arrangements.

Les insignes des membres du C.I.O. et du secrétariat doivent, notamment lorsque la session se déroule pendant l'année olympique, être adressés au siège du C.I.O. qui se chargera de les transmettre. Ils ne doivent pas être envoyés aux membres par l'intermédiaire de leur C.N.O.

Lorsque la commission exécutive rencontre les représentants des F.I. ou des C.N.O., des insignes devront être envoyés aux destinataires par le comité d'organisation.

Les insignes gravés au nom de chaque récipiendaire et attribués lors des sessions sont les suivants :

<i>Blanc</i>	Membres du C.I.O. Directeurs du C.I.O. (les noms propres seront gravés dans la partie inférieure des insignes) Personnes accompagnant les membres du C.I.O. et les directeurs (un invité par personne)
<i>Blanc rayé rouge</i>	Personnel du secrétariat général du C.I.O.
<i>Blanc rayé bleu</i>	Invités spéciaux (représentant de la famille Pierre de Coubertin, fédérations et organisations internationales reconnues par le C.I.O., représentants des Jeux régionaux)
<i>Rouge rayé blanc</i>	Membres et conseillers des commissions du C.I.O. qui ne sont pas membres du C.I.O., des F.I., des C.N.O. ou des comités d'organisation
<i>Bleu</i>	Présidents et secrétaires généraux des F.I. olympiques
<i>Bleu rayé blanc</i>	Personnes accompagnant les présidents et les secrétaires généraux des F.I. olympiques (un invité par personne)
<i>Vert</i>	Présidents et secrétaires généraux des C.N.O.
<i>Vert rayé blanc</i>	Personnes accompagnant les présidents et les secrétaires généraux des C.N.O. (un invité par personne)
<i>Rouge</i>	Délégués des comités d'organisation des Jeux Olympiques
<i>Jaune</i>	Presse écrite
<i>Orange</i>	Représentants des compagnies de télévisions contractantes
<i>Jaune rayé noir</i>	Photographes, cameramen, télévision
<i>Violet</i>	Comité d'organisation des réunions
<i>Violet rayé noir</i>	Personnel travaillant pour le comité d'organisation des réunions

Tous les insignes devront être uniformes. Seuls les rubans changent de couleur (largeur 3 cm., longueur 8 cm.). Les rayures seront d'une largeur de 10 mm. disposées dans le milieu du ruban dans le sens de la longueur.

Lors des sessions, aucune accréditation ne peut être donnée sans l'accord préalable du C.I.O., hormis celles distribuées directement par le comité d'organisation (rubans violet et violet rayé noir).

Une personne ne peut recevoir qu'une seule accréditation.

Six insignes A doivent être mis à la disposition du directeur du C.I.O. et serviront à tout assistant spécial que le Président ou la commission exécutive souhaiterait inviter.

Au cas où le C.I.O. ou la commission exécutive souhaite rencontrer des représentants des F.I., des C.N.O. ou des comités d'organisation, des invitations à assister à la session seront adressées par le C.I.O. qui en transmettra la liste au comité d'organisation afin qu'il puisse ainsi envoyer d'autres documents (c'est-à-dire programme, etc.).

Il est d'usage qu'un membre du comité d'organisation de la future session se rende dans la ville organisatrice afin de se familiariser avec les divers problèmes qui peuvent être soulevés. Les organisateurs de la session sont priés de bien vouloir faciliter de toute manière la tâche de telles personnes et de les accréditer au même titre que les représentants des autres comités d'organisation.

3. Logement - Dispositions générales

Tous les membres du C.I.O. seront logés dans le même hôtel. Un membre peut être accompagné d'un invité bénéficiant des mêmes tarifs que le membre.

Les prix pratiqués pour le logement des membres seront fixés à un taux raisonnable et seront au maximum de 85 francs suisses par jour pour une chambre simple avec bain et petit déjeuner, et de 110 francs suisses par jour pour une chambre double avec bain et petit déjeuner.

Le comité d'organisation mettra à la disposition du C.I.O., gratuitement, une chambre et un salon pour le Président et le directeur du C.I.O. et des chambres à coucher pour le personnel du secrétariat (avec pension complète), dans le même hôtel que celui des membres du C.I.O., selon les demandes exprimées par le directeur du C.I.O.

Au cours d'une session, le C.I.O. pourra organiser des réunions avec les F.I., les C.N.O. ou des réunions de ses commissions. Ces membres, ainsi que les délégués de la ville chargée d'organiser les Jeux Olympiques suivants (6 personnes au maximum) et les conseillers du C.I.O. convoqués aux réunions, seront logés dans les mêmes conditions financières que les membres du C.I.O. Toutes les autres personnes ou délégations devront payer le tarif normal et pourront être logées dans d'autres hôtels.

Un parc à voitures (ou d'autobus pour les transports en commun) sera mis à la disposition des membres et des personnes les accompagnant. Le Président et le directeur du C.I.O. doivent disposer d'une voiture en permanence.

Une équipe d'hôtesse sera à la disposition des membres et des personnes les accompagnant.

Une photographie de tous les membres, commémorant la session, sera prise aux frais du comité d'organisation.

4. Ouverture de la session

Le C.N.O. du pays hôte (et pendant les années olympiques, le comité d'organisation) sera responsable de la cérémonie d'ouverture. La cérémonie, exception faite des années olympiques, doit être présidée par le chef de l'Etat. Pendant les années olympiques, le chef de l'Etat, qui ouvrira solennellement les Jeux, peut, pour cette occasion, déléguer ses pouvoirs.

Outre le président du C.N.O., le Président du C.I.O. et le chef d'Etat peuvent prononcer un discours. Aucune autre personne ne sera autorisée à faire un discours.

Cette cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle sera obligatoirement joué l'hymne olympique, devrait aussi être accompagnée d'un programme comprenant de la musique et de la danse, mais elle ne saura en aucun cas dépasser une heure.

L'ordre des places lors de la cérémonie d'ouverture sera fixé conformément au protocole olympique ci-dessous.

La salle où se déroulera la cérémonie d'ouverture de la session doit être partagée en trois : le parterre sera réservé au C.I.O., le côté droit au F.I. et C.N.O., et le côté gauche au comité d'organisation et aux invités spéciaux. Seront admis, au premier rang, le chef de l'Etat, le Président du C.I.O., le président du C.N.O., ainsi que leurs épouses.

Les membres du C.I.O. seront ensuite placés selon l'ordre protocolaire, leurs épouses à leur côté. Viendront ensuite les directeurs du C.I.O., puis les autres invités des membres, les assistants spéciaux et enfin le secrétariat du C.I.O.

La presse sera admise dans la salle.

5. Protocole

La règle 66 du C.I.O. sera appliquée pour toutes les sessions et les réunions approuvées par le C.I.O.

L'esprit qui se dégage des règles du C.I.O. devra prévaloir dans le protocole de toute réunion.

L'ordre de préséance lors de la cérémonie solennelle d'ouverture sera le suivant :

1. **C.I.O.** *Le Président*

le président honoraire (si tel est le cas)

le premier vice-président

le deuxième vice-président

le troisième vice-président

le vice-président honoraire (si tel est le cas)

les membres du C.I.O. (y compris les membres honoraires,

lors des sessions se tenant immédiatement avant les Jeux Olympiques) par ordre d'ancienneté en prenant pour base leur date d'élection. Si plusieurs membres élus au cours de la même session se trouvent ensemble, on déterminera l'ordre de préséance par l'ordre alphabétique de leur nom usuel ou de leur nom de famille.

les directeurs du C.I.O.

les conseillers du C.I.O. et invités spéciaux.

2. **Comité d'organisation des Jeux Olympiques.**

3. **Comité d'organisation des Jeux d'hiver.**

4. **Fédérations internationales.**

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des F.I. reconnues par le C.I.O., et dont le sport figure au programme olympique, par ordre alphabétique tel qu'il figure en français dans le « Répertoire Olympique ».

5. **Comités nationaux olympiques.**

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des C.N.O. se présenteront dans l'ordre suivant : tout d'abord le président du C.N.O. grec, puis tous les autres par ordre alphabétique, et, pour terminer, celui du pays hôte. L'ordre alphabétique sera déterminé par la liste publiée en français dans le « Répertoire Olympique ».

6. **Comité d'organisation de la session ou de la réunion en cours** (cf. règle 66 du C.I.O.).

7. **Membres de la presse**, par ordre alphabétique des pays, soit en français, soit dans la langue du pays hôte.

8. Personnel et interprètes.

N. B. — La commission exécutive et les autres officiers honoraires n'ont aucun droit de préséance ; de même, le C.I.O. ne reconnaît aucun droit de préséance du fait d'un titre quel qu'il soit.

Réunions

Lors des sessions du C.I.O., les membres seront placés comme indiqué ci-dessous :

Président

A sa droite, le premier vice-président. A sa gauche, le deuxième vice-président. Le troisième vice-président sera assis à la droite du premier vice-président.

Les membres de la commission exécutive de part et d'autre, selon leur date d'élection à la commission exécutive.

Les membres du C.I.O., par ordre de préséance, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et en demi-cercle, les rangs se faisant face, le plus ancien étant à droite de la table de la commission exécutive, le suivant à gauche et ainsi de suite.

Lorsqu'il y a plusieurs membres pour un même pays, le second membre a le droit d'être assis avec les membres plus anciens, et ce pour faciliter les débats. (*Les membres ne devront en aucun cas se trouver dos à dos, par exemple à l'intérieur d'un U.*)

Si des membres du C.I.O. assistent aux réunions uniquement en tant que représentants de leur F.I. ou de leur C.N.O., ils devront être traités pour la circonstance comme des membres de F.I. ou de C.N.O.

Réceptions

Lors des cérémonies d'ouverture et des réceptions, l'ordre de préséance ci-dessus mentionné sera respecté ; toutefois, au cours des dîners assis, on peut interchanger quelque peu l'ordre de préséance pour les F.I., les C.N.O. ou les représentants du pays hôte.

Lors des présentations officielles (au chef de l'Etat ou au chef du gouvernement), seuls les conjoints des membres du C.I.O. se tiendront à la droite ou à la gauche du membre afin que ce dernier puisse faire les présentations après que le Président l'aura présenté lui-même.

Tout invité spécial aux réunions du C.I.O. sera placé à côté des représentants de son pays. Au cas où aucun membre du même pays ne serait présent, cet invité serait placé à la fin.

Si cet ordre de préséance devait se trouver en contradiction avec le protocole officiel du pays lors d'une invitation officielle de la part du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, le comité d'organisation en référerait au Président du C.I.O.

Lorsque les présidents des F.I. ou des C.N.O. sont absents, les personnes qui les remplacent officiellement ont le même droit de préséance qui était réservé aux présidents. Les autres délégués, lors des présentations officielles, des cérémonies d'ouverture, etc., seront placés près de leur président, mais lors des dîners assis, ils pourront se trouver placés de façon différente après que les membres du C.I.O. auront été placés selon l'ordre prescrit par le protocole olympique.

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le C.I.O. conformément à la règle 15. Les membres du C.I.O., des C.N.O. et des bureaux exécutifs des F.I. régissant les sports qui figurent au programme olympique ont le droit de proposer des points pour insertion à l'ordre du jour ; ces propositions doivent être adressées au président au moins cinq mois avant la réunion. L'acceptation de ces propositions est subordonnée à la décision de la commission exécutive.

Débats aux sessions

1. Les commissions doivent clore chaque sujet par un vote à la majorité simple portant sur une résolution claire et ferme avec un exposé réduit au minimum (c'est au sein des commissions qu'ont lieu les échanges de points de vue ou les discussions).
2. Lors de la session plénière, le président de chaque commission propose la ratification du procès-verbal adopté par sa commission, lorsque ce point est abordé.
3. Le président annonce ensuite chaque sujet du procès-verbal de la commission, qui peut alors faire l'objet d'un débat.
4. *Une seule intervention par personne* est autorisée par sujet du procès-verbal d'une commission, exception faite des motions d'ordre et des explications fournies par le Président.
5. Par vote à la majorité simple, chaque sujet peut être :
 - a) renvoyé à la commission pour complément d'examen ou
 - b) rejeté,sinon, il est automatiquement approuvé.
6. Cette règle s'applique également aux résolutions proposées individuellement par les membres du C.I.O.
7. L'auteur d'une motion a le droit de prendre la parole en dernier.

6. Programme

Afin d'éviter toute erreur dans les publications éditées par le comité d'organisation, toutes les épreuves doivent être soumises au secrétariat du C.I.O.

Le programme des sessions, qui *ne doit pas* comprendre plus de *trois* réceptions, sera approuvé auparavant par la commission exécutive. Un programme pour les membres des familles pourra être fixé au cours de la session.

Les membres du C.I.O. devront trouver, à leur arrivée dans la ville hôte, une liste *complète* des personnes assistant à la session, avec leurs adresses, et un programme détaillé sur les activités.

a) Salle de conférence

Une salle de conférence, dans l'hôtel même ou dans un endroit proche, devra être mise à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions qui seront données en temps utile par le directeur.

Durant les sessions et les réunions de la commission exécutive avec les F.I. ou les C.N.O., la table à laquelle siègera la commission exécutive, ainsi que le siège du Président, devront être surélevés.

L'emblème de la session sera fixé devant la tribune où siègera le Président, et derrière lui sera placé le drapeau olympique.

Lors des réunions de la commission exécutive avec les F.I. ou les C.N.O., une tribune à la droite du Président sera réservée aux membres du C.I.O. qui désireraient assister à la réunion.

Des sièges supplémentaires devront être prévus pour les membres des délégations ou des commissions qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

b) Salles de réunion

Des salles seront mises à la disposition de toutes les commissions officielles du C.I.O. et des délégations qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

Des rafraîchissements devront être servis dans une antichambre.

c) Traduction simultanée - Enregistrement magnétique

Un équipement d'interprétation simultanée par câbles devra être mis à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions que donnera le directeur.

L'interprétation simultanée sera assurée (français, anglais, espagnol, russe et allemand obligatoires ; toutes les autres langues selon le désir du comité d'organisation) non seulement pour les membres du C.I.O. et

pour le secrétariat, mais aussi pour toutes les délégations membres de F.I. ou de C.N.O. qui assisteront à une réunion spéciale.

Afin d'assurer une traduction simultanée de qualité, le secrétariat du C.I.O. peut fournir, au tarif couramment appliqué sur le marché, les interprètes exigés pour les langues officielles. Le comité d'organisation prendra à sa charge les frais des interprètes.

Un équipement d'enregistrement magnétique sera pourvu selon les instructions du directeur du C.I.O.

Toutes les conférences ou réunions doivent être enregistrées comme suit :

Pour effectuer cet enregistrement, on utilisera un ruban magnétique à caractéristiques professionnelles (ruban standard de 540 à 720 m., dos mat, haute dynamique).

Les bobines supportant ce ruban auront un diamètre de 26 cm. (à défaut : 18 cm.).

La vitesse de défilement sera de 19 cm/s. (à défaut : 9,5 cm/s.).

L'enregistrement sera effectué en pleine piste ou éventuellement selon le système deux pistes.

Un procès-verbal complet comprenant la numérotation du défilement, le nom des orateurs, le sujet de leur déclaration (et autres indications composant généralement ce genre de procès-verbal) devra accompagner chaque ruban magnétique.

Chaque bobine devra porter une étiquette indiquant la date et l'heure de l'enregistrement qu'elle contient.

Les enregistreurs correspondront aux normes européennes actuellement en vigueur.

d) Projections de films et diapositives

Des appareils de projection pour films et diapositives ainsi qu'un écran devront être installés dans la salle de conférence. Il faudra également prévoir un opérateur.

e) Secrétariat

Les salles de secrétariat devront comprendre des machines à écrire, des machines à photocopier et à photocopier, ainsi que le papier correspondant, le tout en quantité suffisante. Les couleurs officielles pour les circulaires sont : blanc = français ; rose = anglais ; bleu = langue du pays où se tient la réunion ; vert = français et anglais.

Le directeur du C.I.O. devra avoir à sa disposition, conformément à ses instructions, des sténodactylographes françaises et anglaises, ainsi qu'un opérateur pour les machines à photocopier et à polycopier.

L'accès au secrétariat sera strictement limité aux personnes autorisées par le directeur du C.I.O.

7. Dispositions techniques

Seules sont autorisées à pénétrer dans la salle où se déroule la session les personnes suivantes :

1. Membres du secrétariat du C.I.O.
2. Rédacteurs de procès-verbaux et opérateurs chargés de l'enregistrement.
3. Interprètes officiels.
4. Toutes les personnes appelées par le Président.

Le secrétariat du C.I.O. pourra toujours contacter le Président et les membres du C.I.O., aussi bien pendant les Jeux que pendant les réunions ou les sessions.

Les membres du comité d'organisation et les hôtesse, etc., *ne* devront *pas* se trouver dans la salle. Des moyens de communications doivent être prévus afin que le Président puisse faire appel à des messagers, le cas échéant.

Le comité d'organisation veillera à ce que personne n'entre dans la salle ou dans l'antichambre, soit pendant les séances soit entre les séances, sauf autorisation spéciale du Président ou du directeur du C.I.O.

Du papier à lettres à en-tête de la session sera fourni en quantité suffisante aux membres et au secrétariat.

Des corbeilles à papier seront mises à la disposition des membres du C.I.O. dans la salle de conférence, ainsi que des blocs et des crayons. Tous les papiers jetés dans les corbeilles seront détruits par une personne responsable désignée par le C.I.O.

Le comité d'organisation sera responsable de toutes les questions de sécurité pendant les séances.

8. Presse et photographes

Il est d'usage que la presse internationale se rende dans les villes où ont lieu les sessions du C.I.O. Tous les journalistes désirant être tenus au courant des événements doivent être accrédités par le directeur du C.I.O. Le comité d'organisation de la session pourra nommer un chargé de

presse qui devra suivre les instructions qui lui seront données par le directeur du C.I.O.

Une salle sera mise à la disposition de la presse, ainsi qu'une salle de presse avec interprètes pour toute conférence de presse que le Président ou le directeur du C.I.O. souhaiterait donner avant ou après la session.

Si le Président souhaite voir publier un communiqué de presse pendant ou après la session, la traduction doit pouvoir en être assurée immédiatement en français, en anglais et dans la langue du pays hôte.

Lors de la conférence de presse donnée par le Président à la fin de la session, un cocktail sera offert aux journalistes par le comité d'organisation.

Des chambres d'hôtel doivent être prévues pour les représentants de la presse.

Les photographes pourront être introduits dans la salle pendant dix minutes au cours de la première séance de travail. Dès leur départ, toutes les caméras et tous les trépieds devront être enlevés immédiatement.

9.

Toutes les autres questions non prévues dans les présentes dispositions seront décidées par le directeur qui prendra, le cas échéant, conseil du Président et/ou du chef du protocole.

10. Questionnaire adressé aux villes candidates à l'organisation des sessions du C.I.O.

1. La ville peut-elle affirmer qu'elle dispose d'installations complètes pour les transports internationaux aériens et ferroviaires ?
2. La ville est-elle à même de garantir que les membres du C.I.O. seront logés dans un hôtel disposant des services et du confort appropriés ?
Les représentants des F.I., des C.N.O., des COJO ainsi que les délégations spéciales invitées par le C.I.O. seront logés dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.
3. La ville peut-elle garantir que le système local — voitures et cars — correspondra entièrement aux besoins d'une session du C.I.O. pour le transport des membres ?
4. La ville peut-elle garantir et prouver que les installations de travail nécessaires à la session répondront à toutes les exigences du C.I.O., à savoir :

- a) accès, places de stationnement, sécurité, installations sanitaires ;
- b) le comité d'organisation devra mettre à la disposition du directeur du C.I.O. un personnel qualifié aux fins de collaboration et toutes les installations de travail du secrétariat devront jouxter la salle de conférence, conformément à ce qui aura été précisé au préalable ;
- c) des services appropriés de traduction simultanée ;
- d) sur demande, enregistrement magnétique, projection de films et de diapositives ;
- e) salles séparées pour les commissions du C.I.O. ou les délégations ;
- f) attachés, interprètes, hôtesse, messagers ;
- g) salles et dispositions appropriées à la cérémonie d'ouverture ;
- h) livraison régulière et rapide de journaux internationaux demandés par le Président et le secrétariat ;
- i) installations complètes nécessaires à un service de presse international important, en ce qui concerne : télégraphe et télex, appels téléphoniques en PCV ou avec carte de crédit, communications téléphoniques internationales, radio et télévision si besoin, installations pour les conférences de presse données par le Président deux fois par jour et à l'issue de la session ;
- j) dispositions appropriées pour le logement à l'hôtel de tous les représentants de la presse.

5. Etes-vous prêt à créer un comité d'organisation dont le secrétaire général sera en contact direct et régulier avec le directeur du C.I.O. ?

Note :

Le comité d'organisation ne doit en aucun cas prendre, sans l'accord du C.I.O., des mesures quelles qu'elles soient en ce qui concerne :
 la politique générale du C.I.O.,
 la divulgation d'informations,
 les décisions relatives à l'accréditation.

ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES

I - CONDITIONS IMPOSÉES AUX VILLES CANDIDATES

1. Statuts du C.I.O.

Les Jeux doivent être organisés conformément aux statuts du C.I.O. Leur programme doit être soumis à son approbation.

Toutes les installations sportives doivent être conformes aux règlements des F.I.

Aucune disposition légale ou règlement ne pourra valoir à l'encontre de ces règles. La ville candidate devra en obtenir confirmation de son gouvernement.

2. Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)

Le COJO doit être constitué sous une forme juridique lui assurant la personnalité morale. Il doit pouvoir recevoir délégation du C.I.O., mais ne peut exercer ses pouvoirs que pour représenter celui-ci.

Le C.N.O. nommera le COJO en collaboration avec les autorités de la ville candidate. Le/les membre(s) du C.I.O. pour le pays de la ville candidate, le président et/ou le secrétaire général du C.N.O. seront membres de plein droit du COJO. Des représentants des pouvoirs civils en feront partie. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

3. Utilisation exclusive du stade

Pendant la durée des Jeux et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune réunion ou démonstration religieuse, politique ou commerciale ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages olympiques. La ville candidate confirmera officiellement qu'elle n'a pas l'intention de se servir des Jeux dans un autre but que l'intérêt du mouvement olympique.

4. Festival de la jeunesse

Les Jeux Olympiques sont un grand festival de la jeunesse du monde dont le côté social, éducatif, esthétique et moral doit être intensifié ; la ville candidate veillera au développement des valeurs spirituelles aussi bien que des mérites athlétiques. Les Jeux doivent être organisés dignement, ils ne peuvent être liés à aucune autre entreprise et ne peuvent se dérouler en même temps qu'une manifestation internationale ou même nationale telle que foire, exposition...

Pendant la durée des Jeux et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune manifestation internationale ne peut avoir lieu dans la ville olympique ou ses alentours.

5. Participants

Tous les C.N.O. reconnus par le C.I.O. ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux (concurrents et officiels conformément à la règle 40 et au texte d'application), où ils seront admis sans aucune discrimination de religion, de race ou d'appartenance politique.

Il est souhaitable que ces personnes puissent pénétrer dans le pays hôte sur simple présentation de la carte d'identité olympique mentionnée à la règle 38.

6. Emblèmes

La ville candidate obtiendra du gouvernement une protection adéquate des emblèmes olympiques (cinq anneaux, termes « olympique » et « Olympiade », devise olympique) et de l'emblème qui sera élaboré par le COJO conformément à la règle 6 et à son texte d'application, et à la règle 57.

7. Télévision et radiodiffusion ¹

La ville candidate devra obtenir de son gouvernement, ainsi que de la télévision nationale, s'il y a lieu, la reconnaissance des droits exclusifs du C.I.O. sur la diffusion des Jeux par télévision, film ou autre. Elle est priée de remplir le questionnaire de radio et de télévision au mieux de ses possibilités.

8. Exploitation commerciale

Afin de sauvegarder la dignité des Jeux, toute exploitation commerciale sera évitée. Aucune publicité ne sera autorisée à l'intérieur des stades, installations et emplacements de sport, des villages olympiques et de leurs dépendances.

9. Sports au programme officiel

Au moins quinze sports énumérés dans la liste suivante devront figurer au programme officiel des Jeux Olympiques :

Athlétisme, aviron, basketball, boxe, canoë, cyclisme, football, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey, judo, lutte, natation (plongeurs

¹⁾ Voir règle 49 et texte d'application.

et water-polo), pentathlon moderne, sports équestres, tir, tir à l'arc, volleyball et yachting.

Le programme des Jeux d'hiver peut inclure :

Biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

10. Installations sportives

Du point de vue technique, des installations de haut niveau devront être aménagées pour tous les sports figurant au programme, à la satisfaction des F.I. intéressées. Elles doivent comprendre, outre les terrains de compétition, des terrains d'entraînement en quantité suffisante.

Un village olympique pour les hommes et un second pour les femmes seront prévus. Ils seront exclusivement réservés aux athlètes et officiels des équipes des différentes nations. Il en est de même des restaurants et de tous les services qui en dépendent. Le coût journalier pour la nourriture, le logement et les transports locaux des délégations devra être approuvé par le C.I.O. et sera compté au plus juste prix. Toutes ces installations, ainsi que les villages, doivent se trouver dans des centres d'accès facile et groupés, dans la mesure du possible.

11. Rapport officiel

A la fin des Jeux, un rapport imprimé doit être publié pour le C.I.O., au moins en français et en anglais.

12. Films et photographies

Un film olympique, des films techniques et des photographies de toutes les épreuves doivent être pris, ainsi qu'il est prévu à la règle 49 et à son texte d'application.

Le film devra, avant d'être projeté sur les écrans, recevoir l'approbation du C.I.O.

13. Frais

Le COJO devra réduire à un strict minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels et des mesures seront prises pour éviter que l'on puisse exploiter les visiteurs, participants ou touristes. Des tarifs raisonnables seront établis pour les chambres d'hôtels, si possible fixés d'avance. Les prix d'entrée au stade et sur les terrains de sport seront maintenus aussi bas que possible et approuvés par le C.I.O., de manière à favoriser la présence d'une nombreuse assistance.

14. Places réservées

Des places seront réservées dans le stade principal, dans les enceintes juxtaposées, ainsi qu'il est prévu à la règle 48 et à son texte d'application.

Le transport des participants, catégories A et B, sera assuré gratuitement pendant les Jeux et des voitures particulières mises à la disposition des membres du C.I.O. (voir chapitre sessions du C.I.O.).

15. Presse et télévision

Des mesures seront prises pour permettre à la presse écrite, à la radio, à la télévision et au cinéma de donner au public la meilleure information possible.

Le COJO devra réserver à l'intention des journalistes et des photographes 300 laissez-passer pour pénétrer au village olympique à n'importe quel moment des Jeux.

Les cinq agences internationales se verront attribuer chacune de façon permanente quatre de ces laissez-passer.

Pour obtenir un laissez-passer au village, chaque journaliste ou photographe n'aura besoin que de remettre son accréditation. Il recevra en échange un laissez-passer du village. A son départ, le journaliste ou le photographe devra rendre le laissez-passer du village pour recouvrer son accréditation.

Il ne sera pas demandé de remplir des formulaires administratifs pour pénétrer aux villages.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journalièrement au C.I.O., à la presse, à la radio et à la télévision. Ces résultats doivent être distribués en priorité aux organismes de radio et de télévision.

Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

16. Salles de réunions et personnel

Des locaux satisfaisants devront être fournis au C.I.O. et aux F.I. pour leurs réunions avant et pendant les Jeux.

Pendant toute la durée des Jeux, un personnel de bureau compétent sera tenu à la disposition du C.I.O.

17. Réceptions

Toute réception, dîner ou manifestation organisés pour les concurrents et les officiels devra recevoir l'approbation préalable du C.I.O.

18. Dépôts de garantie

1. Toute ville candidate à laquelle les Jeux ont été attribués doit payer une garantie de FS 500 000 pour les Jeux d'été et de FS 250 000 pour les Jeux d'hiver.
2. Toute ville posant sa candidature doit faire un dépôt de FS 100 000. Cette somme sera rendue immédiatement si la ville n'est pas élue, mais sera retenue en cas d'élection et déduite du montant total de la garantie à payer, et ce du dernier versement des droits de télévision.

II - QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES A L'ORGANISATION DES JEUX

I. Respect des règles et textes d'application du C.I.O.

1. Pouvez-vous obtenir l'accord de votre gouvernement pour que soit assuré le respect, par priorité, des statuts du C.I.O. et de ses textes d'application pendant la durée des Jeux ? Pouvez-vous en fournir la preuve ?
2. Quelle sera la forme juridique du comité d'organisation ?
3. Quels sont les lois, règlements ou usages susceptibles de limiter, restreindre ou contrecarrer les Jeux de quelque manière que ce soit ?
4. L'entrée dans le pays doit être garantie à toute personne accréditée.
5. Pouvez-vous donner l'assurance qu'aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport ou dans les villages olympiques à l'occasion des Jeux ?
6. Marquez-vous votre accord sur les dispositions des règles 21 et 49 du C.I.O., et pouvez-vous obtenir l'accord de votre télévision nationale, de votre gouvernement ou des autres autorités dirigeant la télévision pour assurer le respect des droits exclusifs du C.I.O. ?
7. Existe-t-il dans votre pays une législation protégeant l'emblème et les symboles olympiques ? Obtiendrez-vous éventuellement une telle protection au titre du C.I.O. avant les Jeux tant pour l'emblème olympique que pour l'emblème du COJO et pourrez-vous en garantir l'application par les moyens légaux habituels ?
8. Avez-vous pris note de la teneur de la règle 54 du C.I.O. et pouvez-vous en garantir le respect ?

II. Renseignements généraux et culturels

9. Votre ville peut-elle prouver qu'elle dispose d'un réseau de transport aérien et ferroviaire satisfaisant ?
10. Votre ville peut-elle garantir un système de transport local — voitures et cars — approprié ?
11. Pouvez-vous fournir des renseignements généraux sur votre ville, son importance, sa population, son climat, son altitude et donner les raisons pour lesquelles elle serait un site approprié pour les Jeux ?
12. Des délégués de votre ville ont-ils suivi les Jeux antérieurs et étudié les rapports officiels ?
Disposez-vous, au cas où votre ville serait retenue, d'une organisation ayant l'expérience nécessaire à la mise sur pied des Jeux ?
Citez d'autres manifestations internationales importantes s'étant déroulées dans votre ville.
13. Quel programme culturel proposez-vous ?

III. Organisation

14. La durée des Jeux Olympiques est limitée à 16 jours (pour les Jeux d'hiver : 12 jours).
Quelles dates proposez-vous ?
15. Les sports à inclure dans le programme des Jeux sont précisés dans les règles 30, 31 et 32. Lesquels envisagez-vous d'organiser ?
16. Quelles installations nécessaires aux Jeux (stade, terrains d'entraînement) existent déjà dans votre ville ?
Toutes ces installations doivent être raisonnablement proches les unes des autres et facilement accessibles depuis les villages olympiques. Donnez un plan des sites et indiquez avec exactitude la distance les séparant.
Au cas où ces installations s'avéreraient insuffisantes, d'autres seraient-elles construites ? Si oui, à quels endroits ?
17. Avez-vous demandé aux F.I. intéressées leurs opinions concernant les questions techniques ?
Prière de remplir le questionnaire établi par chaque F.I.
18. Quels seraient les villages olympiques ? Où seraient-ils situés ?

19. De quels logements disposez-vous pour les visiteurs ?
Quels genres de logements et d'installations comptez-vous mettre à la disposition de la presse ?

IV. Finances

20. Comment les Jeux seraient-ils financés ? Par le gouvernement central, fédéral, l'Etat, la province, la municipalité, le département, le canton, des fonds privés ?
21. Assurez-vous que les recettes totales de télévision, déduction faite de la part revenant à votre comité d'organisation, seront, une fois perçues, versées conformément aux dispositions du C.I.O., aux fins de répartition entre le C.I.O., les F.I. et les C.N.O. ?
22. Etes-vous prêts à déposer chaque année une somme convenue à l'avance, qui reviendrait au C.I.O. si les Jeux ne pouvaient avoir lieu (que ce soit du fait du C.N.O., du comité d'organisation de la ville organisatrice ou du pays), mais vous serait créditée après les Jeux ?
23. Quelles dispositions pouvez-vous déjà prévoir pour réduire autant que faire se peut le coût journalier de la nourriture, du logement et des transports locaux des délégations, les frais de voyage des concurrents et des officiels ?

V. Presse - Radio - Télévision

24. Prière de remplir les questionnaires particuliers à la presse, à la radio et à la télévision.

III - QUESTIONNAIRE POUR LA PRESSE ÉCRITE, PARLÉE ET FILMÉE

Généralités

Avec quelle(s) organisation(s) publique ou privée avez-vous étudié le présent questionnaire :

- pour les agences internationales
- pour la presse écrite
- pour la radio
- pour la télévision
- pour les actualités
- pour les photographes.

Existe-t-il, dans votre pays, une organisation professionnelle de journalistes et/ou de journalistes sportifs ? Laquelle ? (Lesquelles ?).

Avez-vous l'expérience de l'organisation d'un service de presse pour un grand événement international ? (Précisez la durée, le nombre de journalistes présents, les moyens de communication offerts).

Accréditations

Les chiffres maxima fixés par le C.I.O. pour les accréditations des différents personnels de la presse aux Jeux sont les suivants :

	<i>J. O.</i>	<i>Jeux d'hiver</i>
— EI	150	100
— EA	200	70
— EAT	250	130
— EE	2500	950
— EP	400	200
— EF	100	50
— EC	800	300
— ET	1900	1500
— ES	1500	1200
	<hr/> 7800	<hr/> 4500

Quels chiffres proposez-vous ?

Les cinq agences internationales suivantes sont reconnues par le C.I.O. : AFP, AP, UPI, Reuters et Tass. Elles traitent directement avec le comité d'organisation. Vous engagez-vous à respecter cette clause ? Quelles possibilités de travail pouvez-vous leur offrir ?

Vous engagez-vous à accepter l'accréditation de quelque journaliste que ce soit, pourvu qu'il ait été proposé par le C.N.O. de son pays ?

Vous engagez-vous à faciliter au maximum le travail des moyens d'information, dans la limite des exigences de l'organisation des Jeux, notamment en tenant compte des conditions de travail de chaque catégorie ?

La libre circulation des journalistes dans la (ou les) zone(s) olympique(s) et la libre transmission des informations peut-elle être garantie ?

Centre de presse et hébergement

Prévoyez-vous la construction ou l'aménagement d'un centre de presse principal ? Où ? Il est hautement souhaitable qu'il soit à proximité immédiate du stade principal. Sous quelle forme ? Qu'y trouverait-on ?

Quels sont les centres de presse secondaires que vous prévoyez ? Qu'y trouverait-on ?

Comment proposez-vous de loger la presse ?

- a) Dans un village de presse spécialement conçu à cet effet, semblable à ceux construits à Mexico et à Munich ? Où ? Sous quelle forme ? Quels sont les tarifs que vous proposez ? Sinon, quels moyens d'hébergement sont prévus ?
- b) Dans des hôtels et motels ? ou
- c) Dans des résidences pour étudiants ?

Par rapport au principal centre de presse et au stade principal, à quelle distance se trouveront les logements destinés à la presse ?

Acceptez-vous de maintenir les prix des logements destinés à la presse à un niveau aussi raisonnable que possible, après avoir consulté à ce sujet la commission de presse du C.I.O. et obtenu son approbation ?

Pouvez-vous garantir que la majeure partie des logements destinés à la presse seront des chambres à un lit ? Que l'on pourra y installer des lignes téléphoniques à des prix d'entente fixés et convenus avec la commission de presse du C.I.O. ?

Note : Il est essentiel de se rappeler que les journalistes séjournent dans la ville olympique pour y travailler. Par conséquent, leurs logements devraient comporter des installations sanitaires (douches, bains) individuelles, ainsi qu'un service de blanchisserie aisément accessible.

Transport

Celui-ci pose toujours des problèmes surtout lorsque les lieux de compétition s'étendent sur une vaste région. Comment proposez-vous d'organiser le transport de la presse ?

- a) par bus et autocars spéciaux ? ou
- b) par voitures et minibus spéciaux ?

Quel que soit le mode de transport choisi, pouvez-vous garantir que ce service sera réservé à l'usage exclusif de la presse et non pas mis au service du public en général ?

Par ailleurs, après consultation de la commission de presse du C.I.O., pouvez-vous garantir un service de navettes entre les centres de presse et les sous-centres ?

Communications

Quelles sont les possibilités techniques actuelles que vous pouvez offrir pour le téléphone ?

Pouvez-vous fournir un plan des installations téléphoniques prévues pour chacun des sites, au centre de presse principal et au village de presse ?

Selon quelles modalités seront-ils mis à la disposition des journalistes ?

Quelles conditions (financières en particulier) prévoyez-vous pour l'installation des lignes privées ?

Quelles installations de télex prévoyez-vous ?

Quelles autres installations de transmission prévoyez-vous (fac-similé, bélino, etc.) ?

Pouvez-vous décrire le système d'information de la presse qui fonctionnera

— dans la période de préparation

— immédiatement avant les Jeux

— pendant les Jeux

— après les Jeux.

Quelles informations prévoyez-vous de distribuer :

— sur le pays

— sur le COJO

— sur les installations

— sur les épreuves

— sur les athlètes.

Les résultats doivent être donnés en priorité aux radios et aux télévisions. Que prévoyez-vous à cet égard ?

Est-ce qu'un système informatique de résultats pour les agences de presse est prévu, et ce système sera-t-il rendu compatible avec les ordinateurs des agences lorsque cela sera possible ?

Village des athlètes

Acceptez-vous — après avoir consulté la commission de presse du C.I.O. — de prendre les mesures nécessaires à l'intérieur des villages des athlètes afin que la presse puisse y avoir des entretiens avec les athlètes pour autant que ces derniers soient d'accord ? Un nombre maximum de journalistes pouvant être admis en même temps dans les villages est réglementé.

Conclusion

La commission de presse du C.I.O. tranche en dernier ressort pour toute question relative au confort, à l'efficacité technique et des installations mises à la disposition de la presse (nombre de téléphones et prix).

DEVOIRS DU COJO ENVERS LA PRESSE

Le responsable de la presse aux Jeux devra, en tout temps, s'en tenir aux directives élaborées par la commission de presse du C.I.O. et la consulter ou se mettre en rapport avec elle chaque fois qu'il s'agit de questions de principe importantes.

1. *Pour tous*

- Accréditations
- Informations
- Circulation
- Logement
- Transport
- Communications
- Emplacements réservés
- Installations
- Entretien

2. *Pour les cinq agences reconnues par le C.I.O.*

- Accréditations
- Facilités techniques

3. *Pour la presse écrite*

- Accréditations (représentation nationale)
- Informations
- Installations de travail
- Communications

4. *Pour la télévision*

- Fourniture du signal de base
- Couverture télévisée des différentes épreuves
- Fourniture des facilités unilatérales
- Possibilités techniques diverses
- Son international
- Postes de commentateurs
- Entretien

5. *Pour la radio*

- Fourniture des circuits
- Postes de commentateurs
- Entretien
- Possibilités techniques diverses

6. *Pour les actualités (radio, télévision et films)*

- Formation d'un pool d'actualités

7. *Pour les photographes*

- Formation d'un pool
- Facilités techniques
- Accès aux lieux d'épreuves (départ, arrivée, points critiques, interviews).

LISTE DES DÉFINITIONS POUR LA TÉLÉVISION

Organisme de télévision hôte :

Organisme de télévision responsable de la réalisation, par des moyens électroniques ou cinématographiques, du reportage télévisé de base des Jeux et de sa mise à la disposition des organismes de télévision étrangers du monde entier. Il est également chargé de répondre aux besoins locaux de ces organisations.

Reportage de base :

Reportage électronique original, comportant le son international réalisé par l'organisme de télévision hôte à chaque lieu de compétition.

Moyens fondamentaux de télévision :

Matériel, équipement technique et personnel mis en œuvre par l'organisme de télévision hôte pour réaliser le reportage de base des Jeux.

Moyens supplémentaires de télévision :

Matériel, équipement et personnel nécessaire à un organisme de télévision pour réaliser et transmettre son programme à partir du reportage de base.

Moyens et services de base :

Moyens et services autres que les moyens fondamentaux et supplémentaires de télévision, appartenant au COJO ou directement contrôlés par lui, et mis par le comité à la disposition de l'organisme de télévision hôte et des organismes étrangers de radiodiffusion.

Ils comprennent entre autres :

- les bureaux
- les emplacements des caméras
- les parkings
- les cabines de commentateurs

- le centre et les studios de télévision et de radio
- les cartes d'accréditation et autres laissez-passer
- la climatisation
- la fourniture de courant électrique
- l'éclairage des stades selon les normes techniques requises
- le chronométrage officiel
- les informations détaillées sur le déroulement des Jeux
- les moyens de transport
- les services de ravitaillement
- les services de nettoyage et de surveillance.

Emission unilatérale :

Emission réalisée sur place par un organisme de télévision et destinée à son propre usage.

Moyens unilatéraux :

Moyens techniques de l'organisation hôte ou d'une provenance définie à l'avance et destinés à la réalisation d'une émission unilatérale.

IV - QUESTIONNAIRE POUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION

I. Diffusion

1. Avez-vous un organisme public ou privé de diffusion ?
2. Quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour assurer la retransmission des Jeux ?
3. Avec quel organisme public ou privé de diffusion avez-vous étudié le présent questionnaire :
 - pour la radiodiffusion sonore ?
 - pour la télévision ?
4. Quel organisme de radiodiffusion sonore se verra confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission radio dans le monde entier ?
5. Quel organisme de télévision pourrait se voir confier la charge d'assurer la mise en place et le fonctionnement des installations destinées à la retransmission télévisée dans le monde entier ?

6. Pouvez-vous garantir l'installation et le fonctionnement d'un centre de radio télévision autonome disposant de tout l'équipement nécessaire à l'information et aux communications en français et en anglais et en toutes les installations supplémentaires requises pour la radio et la télévision (c'est-à-dire centre d'informatique, liste de départs, résultats, chronométrage, déclarations officielles) ? *
7. Pouvez-vous garantir sur les lieux de compétitions et aux emplacements appropriés l'espace nécessaire à la mise en place des caméras et des équipements correspondants, à l'emplacement des micros et des commentateurs, y compris les caméras au sol et l'éclairage suffisant pour la télévision en couleur ?
8. Pouvez-vous garantir un nombre de circuits son de qualité CCITT assurant l'acheminement des commentaires depuis les lieux de compétitions, via le centre radio et télévision, vers leurs diverses destinations internationales ?
Quel est le nombre maximum de circuits son que vous pouvez garantir depuis chaque lieu de compétitions ?
9. Pouvez-vous garantir l'usage de fréquences radio tant pour les besoins de communications que de transmission haute fréquence ?
10. Pouvez-vous garantir le libre accès à vos futures installations olympiques à tout représentant accrédité d'un organisme étranger de radio et télévision, à partir du moment où votre ville s'est vue confier la responsabilité de l'organisation des Jeux Olympiques ?
11. Pouvez-vous garantir un nombre suffisant de laissez-passer et de lettres de créance pour le personnel des programmes et les techniciens de tous les organismes de radio et de télévision intéressés ?
12. Pouvez-vous garantir dans les environs immédiats du centre de radio et télévision l'hébergement du personnel des programmes et des techniciens ?
13. Pouvez-vous garantir l'hébergement de toutes les personnes accréditées dans des conditions satisfaisantes, y compris des hôtels de première catégorie ?
14. Pouvez-vous garantir le transport du personnel de radio et de télévision de son lieu d'hébergement aux différents lieux de compétitions et au centre de radio et télévision ?

* Voir les minimums requis pour les installations de radio et de télévision.

15. Pouvez-vous garantir que, dès le jour précédant la cérémonie d'ouverture jusqu'à la cérémonie de clôture, les stations de radio et télévision diffuseront dans toute votre ville, à des heures appropriées, des bulletins d'information sur le déroulement des Jeux, en français et en anglais, langues officielles du C.I.O. (les bulletins télévisés pouvant être des résumés filmés accompagnés de commentaires) en plus du programme national ou local ?

II. Télévision

1. Le ou les organismes de télévision désignés sont-ils en mesure d'assurer la couverture de toutes les compétitions :
 - par des moyens électroniques filmés et en couleur (quel procédé) ?
 - de manière à donner à cette couverture le caractère neutre et universel qu'elle doit avoir, en ne se concentrant pas uniquement sur les athlètes d'une ou de quelques nations, mais en couvrant les épreuves avec toute l'impartialité voulue pour un public international, sans qu'aucun présentateur ne soit jamais visible et sans qu'apparaisse aucune publicité ?
2. Pouvez-vous garantir la réalisation et la distribution d'un son international en provenance de tous les lieux de compétitions ?
Pouvez-vous garantir que tous les lieux de compétitions seront reliés au centre de radio et télévision par des circuits audio et vidéo suffisants en nombre et en qualité ?
3. Quelles sont les possibilités d'enregistrement, de conservation et de reproduction réunies au centre de télévision, et dans quelle mesure les organismes étrangers de télévision auront-ils individuellement accès à ces enregistrements pour composer leurs émissions unilatérales ?
4. Quel serait l'équipement type des studios de télévision destinés à la réalisation d'émissions unilatérales ?
5. Pouvez-vous garantir que la distribution internationale des signaux vidéo sera assurée par un nombre de liaisons suffisant et de qualité CCITT, de circuits terrestres vers les stations au sol des satellites, indépendantes du réseau national interne, et permettant depuis tous les lieux de compétitions de relier le centre de radio et télévision à un ou plusieurs points à partir desquels la retransmission internationale exclusive est possible ?
6. Quel système de satellites êtes-vous disposés à utiliser pour les transmissions internationales ?

7. Pouvez-vous fournir autant de circuits internationaux audio et vidéo, à partir du centre de radio et télévision, qu'il y a de possibilités de sorties internationales dans votre pays ou dans un pays voisin disposant de liaisons internationales ?
8. Etes-vous prêts à tenir compte de la couverture mondiale de toutes les épreuves olympiques lorsque vous préparerez votre calendrier des épreuves ?
9. Pouvez-vous garantir sur les divers lieux de compétitions des emplacements suffisants pour des caméras film, aux fins de couverture télévisée cinématographique unilatérale ?
10. Pouvez-vous garantir l'usage d'un laboratoire pour les films en couleur et noir et blanc ? Quelle sera la capacité de ce laboratoire ? Quelle sera sa capacité de tirage noir et blanc et couleur ?
11. Le centre de télévision sera-t-il en mesure d'offrir un nombre suffisant de salles de montage et de studios de postsonorisation ?

III. Radio

1. Le ou les organismes de radiodiffusion qui pourraient être chargés d'assurer le service radio pour le monde entier sont-ils en mesure de garantir des moyens de reportage radio pour tous les lieux de compétitions ?
2. Les studios radio seront-ils équipés comme suit :
 - multiplex avec sources extérieures ?
 - accès au son international ?

IV. Propagande

1. Les organismes de la radio et de la télévision avec lesquels vous traitez sont-ils prêts à diffuser un programme de promotion du mouvement olympique et commencer à le faire une année au moins avant les Jeux ?
2. Pouvez-vous vous engager à remettre gratuitement au C.I.O. pour ses archives un film en couleur d'une durée minimum de deux heures (une heure pour les Jeux d'hiver), résumant les grands moments de toutes les finales ?

V - CONTRAT-TYPE POUR ACHAT DES DROITS DE TÉLÉVISION DES JEUX

Entre
le Comité International Olympique et le comité d'organisation (ci-après
dénommés C.I.O./COJO) des Jeux de la^e Olympiade de 19.....
(ci-après dénommés « Jeux »), d'une part,
et (ci-après dénommé « l'Organisation »),
d'autre part,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Sous réserve des stipulations du présent contrat, l'Organisation¹ acquiert le droit exclusif de transmettre les Jeux en télévision [ou laisser transmettre par ses membres situés dans la zone de radiodiffusion et énumérés à l'annexe 1 du présent contrat], par tout moyen y compris la télévision en noir et blanc, en couleur, par câbles, à pré-paiement, en circuit fermé, en direct ou en différé, pour les réceptions privées ou publiques, en totalité ou en partie. Ce droit prend fin le 31 décembre, exception faite des extraits jusqu'à cinq minutes, séparés par un intervalle d'au moins cinq minutes et insérés dans un programme jusqu'à une durée totale de vingt minutes. La règle olympique 49, concernant les reportages d'information et l'utilisation en télévision du film olympique officiel, demeure en vigueur nonobstant les stipulations du présent contrat.
2. Le droit de transmettre les Jeux en radiodiffusion sonore est libre de tout paiement au C.I.O./COJO et il est accordé à l'Organisation à titre exclusif si celle-ci garantit que les Jeux seront ainsi transmis dans la totalité de son pays [si celle-ci garantit que les Jeux seront ainsi transmis dans la totalité des pays où sont situés les organismes énumérés à l'annexe 1]. A défaut d'une telle garantie, le C.I.O./COJO se réserve le droit de laisser transmettre librement les Jeux par un ou plusieurs organismes de radiodiffusion sonore dans le pays de l'Organisation [dans un ou plusieurs pays des organismes de l'Organisation pour lesquels ladite garantie n'a pas été donnée].
3. Le C.I.O./COJO s'engage à mettre à la disposition de l'Organisation, au centre de radio/télévision, le signal de base produit par l'organisme du pays hôte des Jeux (signal de base) et couvrant toutes

¹ Les mots entre crochets sont applicables lorsque l'Organisation est une union des organismes de radiodiffusion.

les compétitions, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, et de fournir à l'Organisation les prestations et services énumérés à l'annexe 2 du présent contrat, notamment un nombre négocié de positions de commentateurs, de positions de caméras électroniques ou de film, de cartes d'accréditation et d'accès aux lieux des compétitions et aux villages olympiques, des places de stationnement de véhicules, de permis d'entrée dans le pays hôte et de permis de travail, etc.

4. Aucune publicité n'apparaîtra sur les lieux des compétitions, sauf celle autorisée par les règles olympiques en vigueur au moment de la signature du présent contrat.
La superposition de toute publicité sur l'image des Jeux est interdite, sauf accord du C.I.O./COJO.
5. L'Organisation est autorisée à faire apparaître sur l'image l'emblème des Jeux. Si elle a le droit de faire de la publicité télévisée [si l'un de ses membres énumérés à l'annexe 1 a le droit de faire de la publicité télévisée], celle-ci doit être compatible avec l'esprit olympique. Les firmes insérant leur publicité dans les transmissions télévisées des Jeux peuvent utiliser à cet effet l'emblème des Jeux, de même que dans leurs publications de promotion, à condition de respecter l'esprit olympique.
6. Le C.I.O./COJO s'engage à empêcher le personnel sous son contrôle de gêner les transmissions. L'Organisation s'engage à empêcher le personnel sous son contrôle de gêner le déroulement des Jeux. L'Organisation doit prouver au C.I.O./COJO qu'elle a assuré le personnel sous son contrôle contre les accidents de tous genres, ainsi que tout tiers contre les dommages causés par l'installation et l'exploitation de son matériel technique.
7. Toute prise de vue additionnelle au signal de base doit être au préalable approuvée par le C.I.O./COJO et être spécifiée à l'annexe 2.
8. L'organisation se charge de régler le droit d'auteur relatif à l'utilisation de toute composition musicale jouée pendant les Jeux et enregistrée et/ou diffusée par elle.
Chaque partie supporte les impôts, taxes, etc. imposés dans son pays [dans les pays des organismes énumérés à l'annexe 1].
9. Les transmissions de l'Organisation devront en tout temps être conformes à l'esprit olympique et avoir un haut niveau technique.

10. En contrepartie des droits, prestations et services fournis par le C.I.O./COJO, l'Organisation versera la somme de US \$, payable de la manière suivante :
- % à la signature du contrat
 - % au plus tard le
 - % au plus tard le
 - le solde au plus tard dans les 30 jours après la cérémonie de clôture.
- Ces paiements seront faits conformément aux instructions données par le C.I.O.
11. En cas d'annulation des Jeux, de leur changement substantiel de date, de leur lieu ou d'un changement substantiel de leur structure telle que connue au moment de la signature du présent contrat, de même en cas de rupture grave des obligations assumées par le C.I.O./COJO et commise avant la cérémonie d'ouverture, l'Organisation peut renoncer aux transmissions et réclamer le remboursement des sommes déjà versées selon le point 10 ci-dessus.
- Dans les autres cas de changement ou de violation, l'Organisation peut demander une réduction de la somme prévue au point 10 ci-dessus, jusqu'à concurrence du dommage qu'elle a effectivement subi et qu'elle est en mesure de prouver.
12. Dans le cas d'une violation grave par l'Organisation des obligations assumées par le présent contrat, un dédommagement est dû au C.I.O./COJO jusqu'au montant des dommages effectivement subis par le C.I.O./COJO et dont il peut fournir la preuve.
- Toute journée supplémentaire des Jeux, non prévue au moment de la signature du présent contrat, donne lieu de la part de l'Organisation à un paiement calculé au prorata du paiement global selon le point 10 ci-dessus. A l'inverse, toute journée en moins des Jeux, non prévue au moment de la signature du présent contrat, donne à l'Organisation le droit de réduire au prorata le paiement global au C.I.O./COJO.
13. Le C.I.O./COJO fournira à l'Organisation au plus tard le le plan détaillé des Jeux, avec horaire et emplacement de chaque compétition.
14. Le présent contrat est en premier lieu régi par les règles olympiques valables au moment de sa signature, et subsidiairement par le droit suisse. Tout litige résultant du présent contrat, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera déféré devant la juridiction du canton de Genève (Suisse).

15. L'Organisation s'interdit de transférer, en tout ou en partie, les droits résultant du présent contrat à un tiers, sans l'autorisation préalable du C.I.O./COJO.
16. L'Organisation s'engage à remettre gratuitement au C.I.O./COJO une copie de toute fixation des Jeux à laquelle elle aura procédé. Elle autorise le C.I.O./COJO à utiliser ces fixations pour la réalisation du film olympique officiel. Elle s'interdit de procéder à la réalisation de toute vidéo-cassette ou de tout vidéo-disque sans un contrat spécial.
17. Les deux annexes au présent contrat en font partie intégrante. Tout changement au présent contrat exige la forme écrite et doit être signé par les deux parties.
18. Les communications entre les parties, résultant du présent contrat, doivent être faites par lettre recommandée de la manière suivante :
 — de la part de l'Organisation :
 a) au comité d'organisation des Jeux, à ;
 b) au Comité International Olympique à Lausanne (Suisse), château de Vidy ;
 — de la part du C.I.O./COJO :
 a) à
19. Le présent contrat a été établi en langues, en trois exemplaires par version. En cas de divergences entre ces versions, la version fait foi.
20. Le présent contrat constitue l'ensemble des engagements réciproques entre les parties, à l'exclusion de toute correspondance préalable.
 Fait à, le
 Pour l'Organisation : Pour le C.I.O./COJO :

VI - ENGAGEMENT A CONCLURE ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET LA VILLE CANDIDATE

Engagement

1. Le Comité National Olympique de ... où est située la ville de ... reconnaît et déclare connaître le contrat qui devra être conclu avec le C.I.O. si cette ville est élue pour organiser les Jeux Olympiques en 1984.

2. Dès lors, ledit Comité National Olympique déclare qu'entre le dépôt officiel de la candidature de la ville ci-dessus mentionnée et le moment de son éventuelle élection, il s'abstiendra de tout acte, contrat, engagement et de toute action quelle qu'elle soit qui puissent être contraires aux obligations de la ville stipulées dans le contrat mentionné sous 1. ci-dessus.
3. Au cas où le Comité National Olympique aurait déjà assumé un engagement quelconque visant les Jeux Olympiques de 1984 et susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre inapplicable vis-à-vis du C.I.O. l'exécution d'une quelconque stipulation du contrat mentionné sous 1. ci-dessus, il déclare qu'un tel engagement ne sera ni opposable, ni opposé au C.I.O. au regard duquel ledit engagement sera réputé nul et non avenue.
4. La présente déclaration ne peut être à aucun moment ou pour aucun motif résiliée, révoquée, déclarée nulle ou rendue autrement inapplicable au regard du C.I.O. par le Comité National Olympique.

COMMISSIONS DU C.I.O.

Le Président du C.I.O. décide de la constitution de commissions chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il lui appartient de choisir les présidents des commissions, de même que les membres, les conseillers ou spécialistes.

Les commissions se réunissent normalement lors des sessions, mais aucune réunion ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Président du C.I.O.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions. Le directeur et/ou le directeur technique participent à toutes les réunions.

Mandat et compétences

Commission pour l'Académie internationale olympique : commission permanente et mixte.

A pour but d'aider l'Ephoria, créée par le Comité Olympique Hellénique, dans le choix du programme et de s'assurer que les rapports sur l'Académie, qui reçoit le patronage du C.I.O., sont remis au C.I.O.

Commission culturelle : commission permanente.

Traite des aspects culturels des Jeux, du mouvement olympique et des musées.

Commission des finances : commission permanente.

Ses principales attributions sont :

- a) *Budget* — elle approuve les budgets préparés par chaque commission et les soumet à la commission exécutive pour ratification un an à l'avance et au C.I.O. tous les quatre ans ;
- b) *Dépenses* — elle contrôle et approuve les dépenses des membres, des commissions, du siège du C.I.O., etc. ;
- c) *Revenus et financement* — elle est responsable de l'obtention de fonds pour le C.I.O. ; elle conseille les comités d'organisation en vue des Jeux ;
- d) *Comptes* — elle approuve les relevés mensuels des comptes du C.I.O. et de la solidarité et présente à la commission exécutive un rapport trimestriel. Celle-ci soumet à son tour à la session des états comptables semestriels et annuels expertisés. L'exercice équivaut à l'année civile ;
- e) *Télévision* — elle coordonne et contrôle les négociations relatives à la télévision et recommande l'attribution des fonds de télévision aux C.I.O., F.I., C.N.O. et COJO.

Commission juridique : commission permanente et mixte.

Etudie le statut juridique du C.I.O. et recommande toute mesure pertinente à cette fin.

Etudie toutes questions de droits d'auteur concernant le C.I.O.

Cette commission peut être consultée pour toute question d'ordre juridique, et notamment pour la forme légale des règles.

Commission médicale : commission permanente et mixte.

Etudie toutes les questions médicales.

Commission de presse : commission permanente, mixte et tripartite.

Responsable de la presse écrite, parlée et télévisée, des relations publiques ainsi que des films ; travaille en comité restreint si nécessaire.

Commission du programme : commission permanente et mixte.

Cette commission travaille en comité restreint pour toutes questions de routine et donne un avis à la commission exécutive et au C.I.O. sur :

- a) les critères servant à définir les sports et épreuves olympiques susceptibles d'être inclus au programme et les fédérations susceptibles d'être officiellement reconnues.
- b) le programme olympique ;
- c) l'attribution des médailles ;
- d) le nombre de concurrents participant aux sports et aux épreuves ainsi que le nombre d'officiels techniques.

Commission pour la solidarité olympique : commission permanente et bipartite.

Conseille et coordonne le développement du mouvement olympique par l'intermédiaire des C.N.O. et en collaboration étroite avec les F.I. ; recommande au C.I.O. un programme grâce à la part revenant aux C.N.O. sur les droits de télévision.

Commission de télévision : commission permanente et mixte.

Ses attributions sont :

- a) d'examiner les problèmes posés par la diffusion des Jeux Olympiques par la radio, la télévision et tous moyens audio-visuels ;
- b) d'étudier les questionnaires et les réponses des villes candidates ;
- c) d'étudier tous les problèmes techniques soulevés par les COJO.

Commission tripartite : commission permanente.

- a) La commission tripartite est composée de trois membres du C.I.O., trois des F.I. et trois des C.N.O. Elle est placée sous la présidence du

Président du C.I.O., elle comprend donc dix membres. Elle peut travailler en comité restreint sous la présidence du Président du C.I.O. avec un représentant de chaque groupe. Elle se réunit au moment des sessions du C.I.O. ou quand cela s'avère nécessaire.

- b) Chaque groupe conserve sa propre identité et choisit ses membres.
- c) Ses attributions sont de :
 1. préparer le congrès olympique de 1981 ;
 2. discuter de toutes les questions d'intérêt mutuel affectant l'organisation des Jeux Olympiques.

RÉCOMPENSES OLYMPIQUES

Les prix remis aux participants aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver sont décrits à l'article 45.

Les autres récompenses octroyées par le Comité International Olympique sont :

la Coupe Olympique,
l'Ordre Olympique.

La Coupe Olympique

Fondée par le Baron de Coubertin en 1906, la Coupe Olympique est attribuée à une *institution* ou *association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique. La coupe reste au siège du C.I.O. au château de Vidy. Son titulaire reçoit une reproduction de cette coupe.

Liste des récipiendaires

- 1906 Touring-Club de France
- 1907 Henley Royal Regatta
- 1908 Sveriges Centralförenings för Idrottens Främjande
- 1909 Deutscher Turnerschaft
- 1910 Ceska obec Sokolska
- 1911 Touring-Club Italiano
- 1912 Union des Sociétés de Gymnastique de France
- 1913 Magyar atletikai Club
- 1914 Amateur Athletic Union of America
- 1915 Rugby School England
- 1916 Confrérie Saint-Michel de Gand
- 1917 Nederlandsche Voetbal Bond
- 1918 Equipes Sportives du Front Interallié
- 1919 Institut Olympique de Lausanne
- 1920 Y.M.C.A. International College Springfield
- 1921 Dansk Idræts Forbund
- 1922 Amateur Athletic Union of Canada
- 1923 Asociación Sportiva de Cataluña
- 1924 Fédération Gymnique et Athlétique Finlandaise
- 1925 Comité National d'Education Physique de l'Uruguay
- 1926 Norges Skiforbund
- 1927 Colonel Robert M. Thompsen
- 1928 Junta Nacional Mexicana
- 1929 Y.M.C.A. World's Committee

- 1930 Association Suisse de Football et d'Athlétisme
- 1931 National Playing Fields Association of Great Britain
- 1932 Deutsche Hochschule für Leibesübungen
- 1933 Société Fédérale Suisse de Gymnastique
- 1934 Opera Dopolavoro Roma
- 1935 National Recreation Association of U.S.A.
- 1936 Segas : Union des Sociétés Helléniques de Gymnastique et d'Athlétisme, Athènes
- 1937 Oesterreichischer Eislauf Verband
- 1938 Königl. Akademie für Körpererziehung in Ungarn
- 1939 « Kraft durch Freude »
- 1940 Svenska Gymnastik — och Idrottsföreningarnas Riksförbund
- 1941 Comité Olympique Finlandais
- 1942 M. William May Garland, Los Angeles (membre du C.I.O.)
- 1943 Comité Olimpico Argentino
- 1944 Ville de Lausanne
- 1945 Norges Fri Idrettsforbund, Oslo
- 1946 Comité Olimpico Colombiano
- 1947 M. J. Sigfrid Edström, Stockholm (Président du C.I.O.)
- 1948 The Central Council of Physical Recreation, London
- 1949 Fluminense Football-Club, Rio de Janeiro
- 1950 Comité Olympique Belge
- 1950 New Zealand Olympic and British Empire Games Association
- 1951 Académie des Sports, Paris
- 1952 Ville d'Oslo
- 1953 Ville d'Helsinki
- 1954 Ecole Fédérale de Gymnastique et de Sport, Macolin, Suisse
- 1955 Comité Organisateur des Jeux Centro-Américains et des Caraïbes, Mexico
- 1955 Comité Organisateur des Jeux Panaméricains, Mexico
- 1956 Pas attribuée
- 1957 Federazione Sport Silenziosi d'Italia, Milano
- 1958 Pas attribuée
- 1959 Panathlon Italien, Gênes
- 1960 Centro Universitario Sportivo Italiano
- 1961 Helms Hall Foundation, Los Angeles
- 1962 IV Juegos Deportivos Bolivarianos, Barranquilla
- 1963 Australian British Empire and Commonwealth Games Association
- 1964 Comité Olympique de la Californie du Sud
- 1965 Ville de Tokyo (attribuée en 1964)
- 1966 Comité International des Sports Silencieux, Liège (Belgique)

- 1967 Juegos Deportivos Bolivarianos
- 1968 Population de la ville de Mexico
- 1969 Comité Olympique Polonais
- 1970 Comité organisateur des Jeux Asiatiques de Bangkok (Thaïlande)
- 1971 Comité organisateur des Jeux Panaméricains de Cali (Colombie)
- 1972 Comité Olympique Turc
- 1972 Ville de Sapporo
- 1973 Population de la ville de Munich
- 1974 Comité Olympique Bulgare
- 1975 Comitato Olimpico Nazionale Italiano
- 1976 Association Tchécoslovaque de Culture Physique et des Sports
- 1977 Comité Olympique Ivoirien

Ordre Olympique

Règlement

Article premier

Il est créé un Ordre Olympique entraînant l'attribution d'une médaille d'or, d'argent ou de bronze, et le port personnel d'une décoration. Chaque récipiendaire reçoit, en outre, un diplôme.

Article 2

Seules les personnes physiques peuvent en être les bénéficiaires.

Article 3

Est susceptible d'être admise dans l'ordre toute personne ayant illustré par son action l'idéal olympique, qui aurait des mérites éminents dans le domaine sportif ou qui aurait rendu des services exceptionnels à la cause olympique, soit par son accomplissement personnel, soit par sa contribution au développement du sport.

Article 4

Un conseil de l'Ordre Olympique, composé de cinq membres, est créé au sein du C.I.O. Le grand maître en est le Président du C.I.O. en exercice ; le chancelier en est le chef du protocole. Les autres membres sont les trois vice-présidents du C.I.O.

Article 5

Les nominations et promotions dans chaque grade font l'objet de contingents annuels proposés par le conseil de l'ordre et arrêtés par la commission exécutive du C.I.O.

Article 6

Les membres actifs du C.I.O. ne peuvent être admis dans l'Ordre Olympique.

Article 7

Les membres de l'Ordre Olympique peuvent être déchus en cas de crime contre l'honneur ou de reniement public de l'idéal olympique. Seul le C.I.O. en séance plénière, sur proposition du conseil de l'ordre et après accord de la commission exécutive, est habilité à prendre cette décision.

Article 8

Le récipiendaire est considéré, par le conseil de l'ordre, comme ayant satisfait aux réglementations de son pays. Il lui appartient éventuellement d'entreprendre préalablement toute démarche à cet effet, auprès des autorités de son pays.

Article 9

Le candidat doit signer une déclaration acceptant d'entrer dans l'Ordre Olympique nonobstant les conditions de l'article 8.

Article 10

Les insignes de l'Ordre Olympique et le diplôme olympique sont remis au récipiendaire par le Président du C.I.O., grand maître de l'ordre, ou son représentant.

Article 11

Le protocole officiel et obligatoire dispose que les insignes de l'Ordre Olympique doivent être remis après avoir prononcé la formule suivante :

« M. ... (nom, prénom et s'il y a lieu les seuls titres olympiques) en reconnaissance de vos mérites éminents à la cause du sport amateur et de votre fidélité à l'idéal olympique jadis illustré par Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, je vous décerne (au nom du Président du C.I.O., grand maître de l'ordre) la médaille d'or (d'argent ou de bronze) de l'Ordre Olympique. »

Liste des récipiendaires

<i>Or</i>	1975	M. Avery Brundage (Etats-Unis)
<i>Argent</i>	1975	M. Ryotaro Azuma (Japon) M. Miguel de Capriles (Etats-Unis) Lieutenant Colonel Russell (Grande-Bretagne)

- | | | |
|---------------|------|---|
| | 1976 | M. Paul Anspach (Belgique)
M. Harold Austad (Nouvelle-Zélande)
M. Albert Demaurex (Suisse)
M. Dan Ferris (Etats-Unis)
M. Jesse Owens (Etats-Unis)
M. Hector Paysse Reyes (Uruguay)
M. Walter Wulfing (Allemagne) |
| | 1977 | Sir Michael Ansell (Grande-Bretagne)
M ^{me} Inger K. Frith (Grande-Bretagne)
M. Sven Laftman (Suède)
M. Anselmo Lopez (Espagne)
Dr. Rudolf Nemetschke (Autriche)
M. Masaji Tabata (Japon) |
| <i>Bronze</i> | 1975 | M. Charles Debeur (Belgique)
M. Gyula Hegyi (Hongrie)
M. John Kasyoka (Kenya)
M ^{me} Lia Manoliu (Roumanie)
M ^{me} Ellen Muller-Preis (Autriche)
Dr. Jacques Thiébault (France) |
| | 1976 | M. Helmut Behrendt (R.D.A.)
M. Antônio dos Reis Carneiro (Brésil)
M. Walther Jhung (Corée)
M. Abderrahman Khatib (Maroc)
M ^{me} Zofia Mironova (U.R.S.S.)
M. Cléanthis Paleologos (Grèce)
M. Haim Wein (Israël) |
| | 1977 | M. Gunnar Hansen (Danemark)
M ^{me} Nadia Lekarska (Bulgarie)
M. Edoardo Mangiarotti (Italie)
M. Alberto Narino Cheyne (Colombie)
M. Christian d'Oriola (France)
M. Dutta Ray (Inde)
M. Roberto Richards Aguiar (Cuba)
M. René de Raeve (Belgique) |

Récompenses supprimées

Les récompenses ci-dessous furent supprimées par décision de la 75^e session du C.I.O. à Vienne en 1974. Voici la liste de celles-ci et de leurs récipiendaires.

Diplôme Olympique du Mérite

Le **Diplôme Olympique du Mérite**, créé en 1905 au Congrès de Bruxelles, est décerné à une *personnalité* ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique.

Liste des récipiendaires

1. Président Théodore Roosevelt (Etats-Unis)
2. M. Fridjhof Nansen (Norvège)
3. M. Santos Dumont (Brésil)
4. Lord Desborough (Grande-Bretagne)
5. Duc des Abruzzes (Italie)
6. Commandant Lancrenon (France)
7. Comte Zeppelin (Allemagne)
8. Colonel Balck (Suède)
9. Dr Jean Charcot (France)
10. M. Geo Chavez (Pérou)
11. S.M. Alphonse XIII (Espagne)
12. S.A.R. le prince impérial d'Allemagne
13. M. Alain Gerbault (France)
14. Colonel Lindbergh (Etats-Unis)
15. Captain Harry Pidgeon (Etats-Unis)
16. M. Louis Hostin (France)
17. M^{me} Leni Riefensthal (Allemagne)
18. M. Angelo-C. Bolanaki (Grèce)
19. Dr Paul Martin (Suisse)
20. M. Jack Beresford (Grande-Bretagne)
21. Dr Ivan Ossier (Danemark)
22. Comité Olympique de Guatemala
23. « Les Enfants de Neptune », Tourcoing (France)
24. Dr Fr. M. Messerli (Suisse)
25. M. Bill Henry (Etats-Unis)
26. M. Harry Neville Amos (Nouvelle-Zélande)
27. M. Alfred Hajos (Hongrie)
28. M^{lle} Jeannette Altwegg (Grande-Bretagne)
29. M. Charles Denis (France)
30. Colonel Jimenez (Venezuela)
31. Prof. Dr. Carl Diem (Allemagne)
32. M^e Antoine Hafner (Suisse)
33. The Rt. Hon. R.-G. Menzies (Australie)

34. M. Otto Mayer, chancelier du C.I.O. (Suisse)
35. M. Maurice Genevoix (France)
36. M. Nikolai Romanov (U.R.S.S.)
37. S.A.R. le Prince Axel de Danemark
38. M. Victor Boin (Belgique)
39. M. Rudolf Hagelstange (Allemagne)
40. M. Kenzo Tange (Japon)
41. M. Barhan Felek (Turquie)
42. M. Joseph Barthel (Luxembourg)
43. Dr Joseph Gruss (Tchécoslovaquie)
44. M. José Antonio Elola-Olaso (Espagne)
45. M. Kon Ichikawa (Japon)
46. Sir Herbert McDonald (Jamaïque)
47. M. Vernon Morgan (Grande-Bretagne)
48. M. Francisco Nobre Guedes (Portugal)
49. M. Jean-François Brisson (France)
50. M. Gaston Meyer (France)
51. M. Andrès Mercé Varela (Espagne)
52. M. Frederick Ruegsegger (Etats-Unis)
53. M^e Epaminondas Petralias (Grèce)
54. M. Otl Aicher (Allemagne)
55. Sir Stanley Rous (Grande-Bretagne)
56. M. Philip Noel-Baker (Grande-Bretagne)
57. M. Jean Borotra (France)

Coupe Fearnley

La **Coupe Fearnley**, créée en 1950 par M. Thomas Fearnley, ancien membre du C.I.O., a pour objet de récompenser un *club de sport* (ou une société sportive locale) pour les mérites distingués dont il a pu faire preuve au titre de l'Olympisme.

Liste des récipiendaires

- 1951 Ginasio Clube Português, Lisbonne
- 1952 Ipprottasamband Islands, Reykjavik
- 1953 Centro Deportivo Chapultepec, Mexico
- 1954 Paris Université Club
- 1955 Junta Departamental de Deportes, Cali (Colombie)
- 1956 Stoke Mandeville Games (Grande-Bretagne)
- 1957 Pas attribuée
- 1958 Istanbul Swimming Club

- 1959 Cercle des Armes, Lausanne
- 1960 Tennis-Club d'Athènes
- 1961 Nyländska Yacht Club (Finlande)
- 1962 Foreningen for Skidloppingens och Friluftslivets Framsande (Suède)
- 1963 Le Nautic, Paris
- 1964 Pas attribuée
- 1965 Pas attribuée
- 1966 Pas attribué
- 1967 Club Atletico Sudamérica, Buenos Aires
- 1968 Pas attribuée
- 1969 Pas attribuée
- 1970 Pas attribuée
- 1971 Pas attribuée
- 1972 Federacion Deportiva del Guayas (Equateur)
- 1973 Pas attribuée

Trophée Mohammed Taher

Le **Trophée Mohammed Taher**, créé en 1950 par S.E. Mohammed Taher, membre du C.I.O., est réservé à un *athlète amateur*, ayant ou non participé aux compétitions olympiques, dont les mérites généraux ou la carrière auront paru justifier une distinction particulière au titre de l'Olympisme.

Liste des récipiendaires

- 1951 M. Paul Anspach (escrime), Bruxelles
- 1952 M^{me} F. E. Blankers-Koen (athlète), Hollande
- 1953 M. A. Ferreira da Silva (athlète), Brésil
- 1954 M. Adolphe Jaureguy (ex-joueur de rugby), France
- 1955 M. Roger Bannister (athlète), Grande-Bretagne
- 1956 M. Gert Fredriksson (canoë), Suède
- 1957 M. J. Landy (athlète), Australie
- 1958 Pas attribué
- 1959 Pas attribué
- 1960 M. Joaquim Blume (gymnaste), Espagne (à titre posthume)
- 1961 M. van de Wattyne (athlète), Belgique
- 1962 M. Philip Y. Coleman (athlète), États-Unis
- 1963 M^{lle} Yolanda Balas (athlète), Roumanie
- 1963 M^{lle} Sjoukje Dijkstra (patineuse), Hollande

- 1964 Pas attribué
- 1965 M. Sixten Jernberg (skieur), Suède
- 1966 M. Rodrigo de Castro Pereira (Portugal)
- 1967 M. Eugenio Monti (Italie)
- 1968 Pas attribué
- 1969 Pas attribué
- 1970 Pas attribué
- 1971 Equipe d'aviron de Nouvelle-Zélande
- 1972 Pas attribué
- 1973 Pas attribué

Trophée du Comte Alberto Bonacossa

Le **Trophée Bonacossa**, créé en 1955 par le Comité Olympique Italien et la famille de feu le Comte Alberto Bonacossa, est attribué à un C.N.O. qui aura servi de façon spéciale la cause de l'Olympisme.

Liste des récipiendaires

- 1955 Comité Olympique d'U.R.S.S.
- 1956 Comité Olympique d'Iran
- 1957 Comité Olympique d'Australie
- 1958 Comité National Olympique d'Allemagne
- 1958 Comité National Olympique de la République Démocratique Allemande
- 1959 Comité Olympique du Venezuela
- 1960 Comité Olympique du Liban
- 1961 Comité Olympique Hellénique
- 1962 Comité Olimpico Mexicano
- 1963 Pas attribué
- 1964 Comité Olympique Japonais
- 1965 Comité Olympique Espagnol
- 1966 Kenya Olympic and Commonwealth Games Association
- 1967 Ecuador National Olympic Committee
- 1968 Pas attribué
- 1969 Pas attribué
- 1970 Pas attribué
- 1971 Comité Olympique Hellénique
- 1972 Pas attribué
- 1973 Pas attribué

Trophée de la Ville de Tokyo

Le **Trophée de la Ville de Tokyo**, offert en 1964 par la Ville de Tokyo, est décerné à un athlète (ou un groupe d'athlètes) dont le comportement durant les Jeux Olympiques peut être cité en exemple de fair-play exceptionnel, sans égard pour ses propres résultats sportifs.

Liste des récipiendaires

XVIII^e Olympiade : MM. Lars Gunnar Käll et Stig Lennart Käll (1967)
X^{es} Jeux Olympiques d'hiver : M. David Bodington (Grande-Bretagne, 1968).

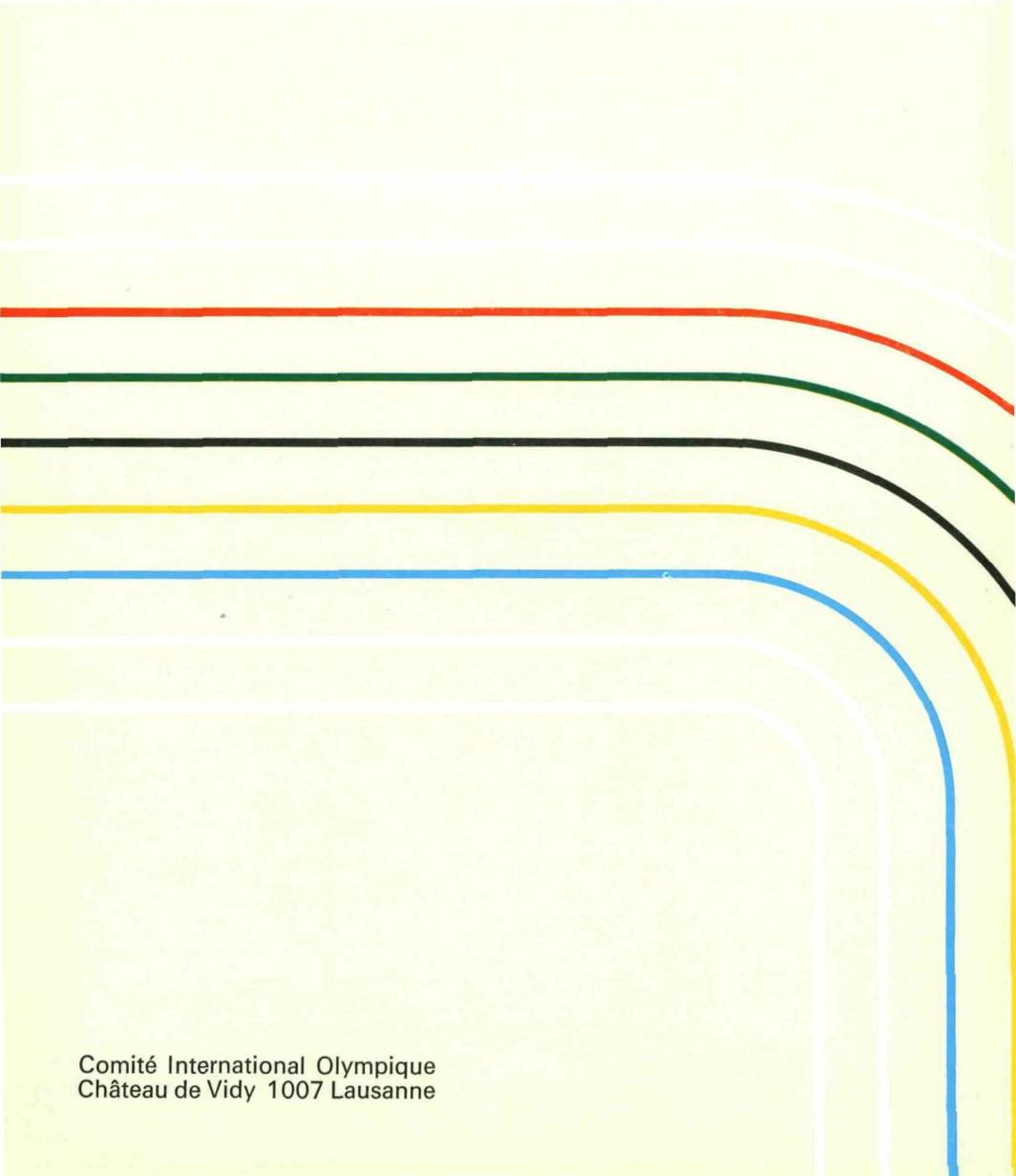
Prix de la Reconnaissance Olympique

Le **Prix de la Reconnaissance Olympique** a été décerné en 1972, à la demande de M. Avery Brundage, pour de nombreuses années de services éminents rendus à un C.N.O.

Liste des récipiendaires

- 1972 Dr Edgar Fried (Autriche)
M. Gudmund Schack (Danemark)
M. Jean Weymann (Suisse)
1973 M. W. F. Hayward (Bermudes)
Dr Pieter van Dijk (Pays-Bas)
M. Thorsten Tegner (Suède)

Tous droits réservés pour tous pays y compris l'URSS
© Copyright Comité International Olympique, 1978



Comité International Olympique
Château de Vidy 1007 Lausanne